

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

\*\*\*\*\*

UNIVERSITÉ DE YAOUNDE I

\*\*\*\*\*

ECOLE NORMALE SUPERIEURE  
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

\*\*\*\*\*

BP. 886 EBOLOWA

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE L'INNOVATION,  
DES TECHNIQUES COMMERCIALES ET  
DE L'INDUSTRIALISATION



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

\*\*\*\*\*

UNIVERSITY OF YAOUNDE I

\*\*\*\*\*

HIGHER TECHNICAL TEACHER'S  
TRAINING COLLEGE

\*\*\*\*\*

P.O BOX: 886 EBOLOWA

\*\*\*\*\*

DEPARTMENT OF INNOVATION,  
COMMERCIAL TECHNIQUES AND  
INDUSTRIALIZATION

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA  
LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DE LA  
CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE  
AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE  
MBALMAYO**

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de professeur des lycées  
d'enseignement technique de deuxième grade (DIPET II)

**OPTION : COMMUNICATION ADMINISTRATIVE**

**REDIGE ET SOUTENU PAR :**

**ESSAME AVEBE Willy Archange**

Matricule 19W1160

**SOUS LA DIRECTION DE :**

**Dr. AKONO MINLO Ruben**

**CHARGE DE COURS A L'UNIVERSITE  
DE YAOUNDE II**



**ANNEE ACADEMIQUE 2020-2021**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>i</b>
<b>DEDICACE</b> .....	<b>ii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>iii</b>
<b>LISTE DES A BREVIATIONS</b> .....	<b>iv</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>v</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>vi</b>
<b>ABSTRACT</b> .....	<b>vii</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 : DEFINITION DES CONCEPTS</b> .....	<b>5</b>
SECTION 1 : CONCEPTS DE MAITRISE ET DE LEGISLATION SCOLAIRE .....	5
SECTION 2- LE CONCEPT DE REUSSITE DE LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT .....	12
<b>CHAPITRE 2 : PRESENTATION DES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET ANALYSE DES MODALITES DE LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT</b> .....	<b>19</b>
SECTION 1 :- PRINCIPAUX TEXTES DE LA LEGISLATION SCOLAIRE.....	19
SECTION 2 : ANALYSE DES MODALITES D'AVANCEMENT DE L'ENSEIGNANT .....	24
<b>DEUXIEME PARTIE : ANALYSE EMPIRIQUE DE L'INFLUENCE DE LA MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE SUR LA CARRIERE D'ENSEIGNANT</b> .....	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 3: MAÎTRISE DES TEXTES UN CATALYSEUR DETERMINANT POUR LA REUSSITE DE LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT</b> .....	<b>29</b>
SECTION 1 : IMPORTANCE DE LA CONNAISSANCE DES DROITS ET DES DEVOIRS.....	29
SECTION 2 : UN APPUI CONTRE LES SANCTIONS .....	36
<b>CHAPITRE 4 : CADRE METHODOLOGIQUE ET APPRECIATION DE L'INFLUENCE DE LA MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE SUR LA REUSSITE DE LA CARRIERE D'ENSEIGNANT</b> .....	<b>45</b>
SECTION 1 : CADRE METHODOLOGIQUE.....	45
SECTION 2: APPRECIATION DE L'INFLUENCE DE LA CONNAISSANCE DE LA LEGISLATION SCOLAIRE SUR LA REUSSITE DE LA CARRIERE D'ENSEIGNANT .....	53

**DEDICACE**

**A**

**MES PARENTS**

## REMERCIEMENTS

Mes remerciements les plus sincères s'adressent à :

Mon Directeur de mémoire **Dr AKONO MINLO Ruben** qui, en dépit de ses occupations sans cesse croissantes ne s'est pas fait prier pour diriger ce travail.

Madame **Pr NDJAKOMO ESSIANE Salomé** Directeur de l'ENSET d'Ebolowa pour tous les conseils qu'elle n'a cessé de nous prodiguer pendant ces deux années de formation.

Ma tendre et douce fiancée **ZEH Lydie Doris** pour ses conseils et son amour.

Monsieur **MVE ELEMVA Emmanuel** pour ses encouragements.

Monsieur et Madame **AFANA** pour leurs efforts financiers.

Mes enfants **ESSAME EKOTTO Angelo, ABOMO Sylvain Joachim, ESSI ARCHANGE Maïwenn** qui par leur existence ont toujours boosté mon moral.

Monsieur **MBOMEZOMO OYONO Rémy** pour ses conseils et ses encouragements.

Tous mes camarades de la CAD 5 pour leurs différents apports dans la réalisation de ce travail en particulier à **MESSO'O Giresse, ETOUA MVOM Serge, MEYE Daniella, ABAH Xavier.**

Mes familles **NKOUTOU EFOUA, AVEBE ZILLY** et **MVOG EZEMBE** pour leurs soutiens.

Les membres de la communauté chrétienne de l'Eglise Presbytérienne Reformée du Cameroun et particulièrement à la jeunesse de cette communauté pour leurs encouragements.

Je tiens également à remercier mes amis **MBETSI Yannick, NNAMA Billy, MENYENG Ivana, NKOU Charly, EMOK BABONG Christian, MBOMEZOMO Romuald Rémy, MESSI ESSI Adelphe Landry** qui m'ont aidé dans la relecture de ce travail.

Que tous ceux qui de près ou de loin, ont contribué à ce travail et dont les noms ont été omis par inadvertance trouvent par ici l'expression de ma profonde gratitude.

## LISTE DES A BREVIATIONS

APE : Association des Parents d'Elèves

BEPC : Brevet d'Etude du Premier Cycle

DDES : Délégation Départemental des Enseignements Secondaire

DEXC : Direction des Examens et Concours

DIPES : Diplôme de Professeur de Lycée d'Enseignement Secondaire

DIPET : Diplôme de Professeur de lycée d'Enseignement Technique

ENS : Ecole Normale Supérieure

ENSET : Ecole Normale d'Enseignement Technique

MINESEC : Ministère des Enseignement Secondaires

MINFOPRA : Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative

MINEFI : Ministère de l'Economie et des Finances

OBC : Office du Baccalauréat du Cameroun

PCEG : Professeur de Collège d'Enseignement Secondaire Général

PCET : Professeur de Collège d'Enseignement Technique

SPSS : Statistical Package for Social Science

X<sup>2</sup> : Khi-Deux

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: <b>présentation des différentes classes et des différents échelons de la catégorie A 2ème grade</b> .....	15
Tableau 2: <b>présentation des différentes classes et des différents échelons de la catégorie A 1<sup>er</sup> grade</b> .....	15
Tableau 3: <b>tableau présentant les différents niveaux d'enseignements et les principes énoncés</b> .....	21
Tableau 4: <b>l'administration du questionnaire</b> .....	51
Tableau 5 : <b>âge du répondant</b> .....	53
Tableau 6: <b>sexe du répondant</b> .....	54
Tableau 7: <b>grade du répondant</b> .....	54
Tableau 8: <b>avoir entendu parler de la législation scolaire</b> .....	54
Tableau 9 : <b>lieu</b> .....	55
Tableau 10: <b>protection de la législation scolaire</b> .....	55
Tableau 11 : <b>connaissance des droits</b> .....	55
Tableau 12 : <b>l'inviolabilité de l'école</b> .....	56
Tableau 13: <b>l'assistance aux réunions</b> .....	56
Tableau 14: <b>obligation de réserve</b> .....	56
Tableau 15: <b>connaissance des devoirs</b> .....	57
Tableau 16: <b>connaissance des textes</b> .....	57
Tableau 17: <b>avoir franchi tous les échelons</b> .....	57
Tableau 18: <b>avoir reçu une demande d'explication</b> .....	58
Tableau 19: <b>savoir qu'on était exposé aux sanctions disciplinaires</b> .....	58
Tableau 20 : <b>avoir reçu une sanction</b> .....	58
Tableau 21 : <b>types de sanctions infligées</b> .....	59
Tableau 22: <b>peine privative de liberté</b> .....	59
Tableau 23 : <b>votre avis</b> .....	59
Tableau 24 : <b>tableau croisé (hypothèse1) la connaissance des droits influence la carrière des enseignants</b> .....	60
Tableau 25: <b>tests du khi-deux</b> .....	61
Tableau 26: <b>mesures symétriques (hypothèse1)</b> .....	62
Tableau 27: <b>tableau croisé (hypothèse 2), connaissance des devoirs et franchissement des échelons</b> .....	63
Tableau 28: <b>tests du khi-deux</b> .....	64
Tableau 29: <b>mesures symétriques</b> .....	65

## RESUME

L'enseignant néglige les textes qui régissent sa profession. Cette négligence l'expose à plusieurs sanctions. Face à cette situation, nous avons jugé utile de mener un travail de recherche sur la législation scolaire. Nous avons choisi comme thème « **maîtrise du cadre juridique régissant la législation scolaire et réussite de la carrière de l'enseignant : étude appliquée aux enseignants retraités de la ville de Mbalmayo** ». Ce travail d'investigation revenait à montrer l'influence de la connaissance mieux de la maîtrise de la législation scolaire sur la réussite de la carrière de l'enseignant. Dans un premier temps, l'étude théorique nous a permis de présenter l'encadrement juridique de la profession d'enseignant. Il s'agissait de présenter l'environnement juridique du métier d'enseignant d'une part et de montrer que la maîtrise des textes est un facteur déterminant pour réussir sa carrière d'autre part. La seconde partie revenait à faire une analyse empirique de l'influence de la maîtrise des textes sur la carrière de l'enseignant. Pour mener à bien notre recherche, nous sommes partis d'une hypothèse générale à savoir : la maîtrise du cadre juridique de la profession d'enseignant est un facteur de réussite de la carrière de l'enseignant. Nous avons éclaté notre hypothèse générale en 2 hypothèses spécifiques à savoir: la maîtrise des droits de l'enseignant a une influence sur la réussite de sa carrière ; le franchissement de tous les échelons de la fonction publique dépend de la connaissance de ses devoirs. Pour vérifier les hypothèses spécifiques obtenues à partir de l'hypothèse générale, nous avons fait une enquête auprès de 81 enseignants retraités de la ville de Mbalmayo. Les données collectés à partir des questionnaires ont été dépouillées, analysées et interprétées à l'aide du logiciel SPSS. Il ressort de ce travail de recherche que la maîtrise de la législation scolaire a une influence sur la réussite de la carrière. Nos hypothèses ont été confirmées. Nous avons formulé des suggestions afin que la législation scolaire soit connue de tous.

**Mots clés :** Maîtrise, législation scolaire, réussite, carrière, enseignants.

**ABSTRACT**

The teacher neglects the texts that govern his profession. This negligence exposes him to several penalties. Faced with this situation, we considered it useful to carry out research work on school legislation. We have chosen as our theme: **“The mastery of the legal framework governing school legislation and success in the career of the teacher: study applied to retired teachers from the city of MBALMAYO”**. This investigative work amounted in showing the influence of better mastery of knowledge of school legislation on the success of a teacher's career. Firstly, the theoretical study allowed us to present the legal framework of the teaching profession. It was about presenting the legal environment of the teaching profession on one hand and showing that mastery of texts is a determining factor for a successful career on the other hand. Secondly, it consisted in making an empirical study of the influence of knowledge of texts on the career of the teacher. To carry out our research, we started from a general hypothesis: mastery of the legal framework of the teaching profession is a factor in the success of a teacher's career. We break down our general hypothesis into 2 specific hypotheses:

- 1- The mastery of teacher's rights has an influence on the success of his career.
- 2- The crossing of all levels of the public service depends on the knowledge of his duties

To verify the specific hypotheses obtained from the general hypothesis, we conducted a survey of 81 retired teachers from the town of Mbalmayo. The data collected from the questionnaires were analyzed, analyzed and interpreted using SPSS software. It emerges from this research work that the mastery of school legislation has an influence on career success. After our assumptions have been confirmed, we made suggestions, so that school legislation should be known to all.

**Keyword** :Mastery,school legislation,success,career,teacher



## INTRODUCTION GENERALE

Il est indéniable que la formation est un atout pour effectuer une bonne carrière. La formation permet au futur fonctionnaire d'être plus rassuré et plus épanoui dans son futur emploi. Grâce à la formation donnée aux futurs fonctionnaires, l'Etat peut prétendre avoir une fonction publique compétitive. La formation permet d'avoir des connaissances, des aptitudes nécessaires à la vie professionnelle. L'exercice du métier d'enseignement à tous les niveaux comme celui de toute autre profession requiert des connaissances, des attitudes et des comportements moraux spécifiques aux exigences propres et à l'accomplissement satisfaisant de la tâche choisie. Dans la formation donnée aux élèves professeurs de l'ENSET et de l'ENS, figure un cours dénommé la Docimologie et administration scolaire. Ce cours permet aux futurs fonctionnaires de connaître les textes qui gouvernent la profession d'enseignant. Dans la vie professionnelle la nécessité pour tout enseignant de maîtriser les textes régissant sa profession est à encourager. La connaissance mieux la maîtrise de la législation scolaire apparaît comme une source pouvant apporter à celui qui se destine à l'éducation « *la connaissance des règles qu'elle requiert et la volonté de s'y plier à la fois dans l'intérêt de la société, de l'enfant et de l'éducateur lui-même* »<sup>1</sup>.

On s'est rendu compte que par ignorance des textes, certains enseignants ne connaissent pas leurs droits et devoirs. D'autres à cause de l'ignorance des sanctions qu'ils encourent ne mesurent pas les conséquences des actes qu'ils posent. Or la connaissance des textes qui régissent la profession est importante pour la réussite de la carrière de l'enseignant. Pour s'en convaincre il suffit de se rendre compte que le processus d'avancement au sein de la fonction publique est tributaire d'une maîtrise correcte des droits et des devoirs de la profession. Cependant la maîtrise des droits et des devoirs nous permet d'éviter les dérapages. En sus, bien que la nomination relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente, il est indéniable que ceux qui connaissent les textes sont difficilement relevés de leurs fonctions. Nous constatons souvent la suspension de certains professeurs<sup>2</sup> par le Ministre des Enseignements Secondaires. Eu égard donc à ce constat nous avons décidé de faire de la législation scolaire et de la carrière de l'enseignant le socle de notre recherche d'où le choix

<sup>1</sup> TSAFACK(Gilbert), *Ethique et déontologie de l'éducation*, Yaoundé, Presse Universitaires d'Afrique, 1998, p 11.

<sup>2</sup> Htt//www Cameroun info.net

du thème : « *Maîtrise du cadre juridique régissant la législation scolaire et réussite de la carrière de l'enseignant.* »

Il est question de s'interroger sur la place qu'occupe la législation scolaire dans la réussite de la carrière de l'enseignant. Un ensemble de questions nous vient à l'esprit. La seule maîtrise des techniques d'enseignement suffit-elle à l'enseignant pour faire une carrière sans dérapages? L'enseignant peut-il se passer de la législation scolaire tout au long de sa carrière ? Au regard de l'abondance des textes qui régissent la profession d'enseignant, est-il possible pour l'enseignant de connaître tous ces textes ? En quoi la maîtrise de la législation scolaire peut être déterminante pour la réussite de la carrière d'enseignant ? Toutes ces questions nécessitent des réponses mais notre question de recherche se résume à la question suivante :

**La maîtrise du cadre juridique de la profession d'enseignant est-elle un facteur de réussite de la carrière d'enseignant ?**

De cette question de recherche découle l'hypothèse principale suivante.

**La maîtrise du cadre juridique de la profession d'enseignant est un facteur de réussite de la carrière d'enseignant.**

De cette hypothèse générale découlent les hypothèses spécifiques suivantes :

- 1- La maîtrise des droits de l'enseignant a une influence sur la réussite de sa carrière.**
- 2- Le franchissement de tous les échelons de la fonction publique dépend de la maîtrise de ses devoirs.**

A travers ce travail, nous voulons montrer à l'enseignant l'importance de la connaissance de la législation scolaire, afin de lui donner des armes lui permettant de faire une carrière immaculée d'importunités. La carrière de l'enseignant est jalonnée des droits et des obligations qu'il doit impérativement connaître. Il s'agira pour nous de :

- ressortir les différents déterminants de la réussite de la carrière d'enseignant.**
- montrer l'incidence de la maîtrise de la législation scolaire sur la réussite de la carrière de l'enseignant.**

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

Pour mener à bien notre recherche, nous opterons pour une recherche explicative selon une approche hypothético-déductive. En effet, nous nous appuierons sur les informations recueillies sur le terrain. Notre population mère est constituée de l'ensemble des enseignants retraités de la ville de Mbalmayo. Cette population se caractérise par l'âge, le grade et le sexe. Pour déterminer notre échantillon, nous utiliserons la technique de l'effet boule de neige et nous traiterons nos données avec le logiciel spss10.0.

Ce travail revêt un triple intérêt : sur le plan scientifique, le présent travail sert de contribution à l'avancée de la science en posant les jalons des recherches futurs dans le domaine de la maîtrise des textes régissant la législation scolaire, les chercheurs trouveront des données qui leur permettront de poursuivre leur recherche dans les domaines en rapport avec notre thème ; sur le plan professionnel, nous voulons montrer aux enseignants et futurs enseignants les enjeux de la maîtrise de la législation scolaire, car aucun domaine n'y échappe que ce soit administratif, pédagogique, financier. L'enseignant a intérêt à se lancer à la recherche effrénée des textes qui gouvernent sa profession ; sur le plan juridique, ce travail permet aux enseignants d'éviter des dérapages et de booster la culture juridique. L'enseignant doit connaître et appliquer les textes pour ne pas briser sa carrière.

Notre travail de recherche s'adresse aux élèves-professeurs, et aux enseignants. Ils découvriront grâce à cette recherche les enjeux de la connaissance de la législation scolaire. Pour mener à bien cette recherche, nous avons bâti notre travail en deux phases :

- Une phase théorique présentant l'encadrement juridique de la profession d'enseignant ;
- une phase pratique dont l'objet est de mesurer l'influence de la maîtrise du cadre juridique régissant la législation scolaire sur la carrière de l'enseignant.

## **PREMIÈRE PARTIE : ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT**

Cette partie initiale est consacrée à la présentation du cadre juridique de la profession de l'enseignant. Il s'agira de mettre en évidence l'influence de la maîtrise du cadre juridique régissant la législation scolaire sur la réussite de la carrière d'enseignant. Elle a pour but principal de munir le lecteur des connaissances devant lui permettre de comprendre aisément la deuxième partie qui portera essentiellement sur l'analyse de l'enquête par questionnaire et surtout l'influence de la maîtrise des textes juridiques dans la réussite de la carrière de l'enseignant.

Cette première partie est dès lors divisée en deux chapitres qui sont :

- 1- la définition des concepts
- 2- la présentation des textes régissant la profession d'enseignant.

## CHAPITRE 1 : DEFINITION DES CONCEPTS

Le concept est une perception de la réalité et cette perception n'est pas universelle, elle dépend de tout un chacun. Chaque personne a sa façon de concevoir et d'appréhender les phénomènes. C'est pourquoi, afin d'éviter des contresens dans notre travail, nous définirons au préalable les différents concepts de notre travail. Il s'agit entre autre des concepts de maîtrise et législation scolaire d'une part (section 1) et des concepts de réussite de la carrière d'enseignant d'autre part (section 2).

### SECTION 1 : CONCEPTS DE MAITRISE ET DE LEGISLATION SCOLAIRE

Pour une bonne compréhension de notre travail, nous nous proposons de définir les concepts clefs tels : maîtrise, législation et école.

#### I. DEFINITION DU CONCEPT DE MAITRISE

##### A- MAÎTRISE AU SENS LITTERAL

Rattaché à l'activité intellectuelle ou pratique le concept de maîtrise renvoie ou fait référence à une connaissance approfondie et sûre d'un objet de pensée d'une discipline d'un art ou d'une technique <sup>3</sup>. La maîtrise renvoie également au talent supérieur manifesté dans l'exécution de quelque chose reposant sur une connaissance approfondie des moyens. Il s'agit donc de la faculté que possède un individu de pouvoir dominer les choses, les dompter et se les approprier.

##### B- MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre de la maîtrise du cadre juridique, il s'agit pour l'enseignant non seulement de connaître les textes en vigueur dans la domaine de l'administration scolaire, mais aussi la capacité de pouvoir aisément les manipuler, les mobiliser et les utiliser lorsque le besoin se fait ressentir.

---

<sup>3</sup> Définition tirée sur le site [www .cnrtl.fr](http://www.cnrtl.fr), le 13 Mai 2020

## **MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

Plus précisément, la maîtrise du cadre juridique de la législation scolaire permet d'identifier le degré d'autonomie des différents acteurs du monde de l'école, les mécanismes de régulation à l'œuvre dans le système scolaire et les représentations de l'école et de sa mission véhiculées par ce cadre juridique. La législation scolaire est un domaine complexe et dense. Les projets d'éducation et de formation développés dans les écoles s'inscrivent en effet dans un ensemble de normes qui définissent par exemple les objectifs de la formation, les programmes de cours, les conditions d'engagement du personnel etc. ...

Une maîtrise correcte de l'administration scolaire implique la connaissance de l'organigramme du MINESEC. *Le dictionnaire universel* définit « l'organigramme comme un schéma représentant la structure d'une organisation »<sup>4</sup> La connaissance de l'organigramme du MINESEC est indispensable si l'on veut réussir sa carrière. Grâce à l'organigramme du MINESEC l'enseignant connaît la structure de son ministère, les différents postes de travail, les différentes liaisons hiérarchiques et de coopération.

## **II-DEFINITION DU CONCEPT DE LEGISLATION SCOLAIRE**

Définir la législation scolaire revient à disséquer cette expression en deux notions : celle de Législation d'une part et d'Ecole de l'autre.

### **A- LEGISLATION**

*Le dictionnaire universel* définit le mot Législation comme « l'ensemble des lois d'un pays, ou concernant un domaine précis ».<sup>5</sup> C'est un ensemble de lois, de dispositions législatives d'un pays ou d'un domaine particulier. Dans le domaine scolaire, on parle de législation scolaire.

La législation est l'ensemble des lois applicables à un domaine bien déterminé. La législation scolaire regroupe tous les textes ayant un lien direct ou indirect avec l'école. C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les différents acteurs du système éducatif. La législation scolaire précise les règles de fonctionnement de l'école, définit les attributions et les compétences des responsables des établissements scolaires, spécifie les droits et les obligations des enseignants et régit les rapports entre enseignant, élèves et parents d'élèves. La Législation en matière scolaire est constituée des textes créateurs des droits et d'obligations et des textes qui ne créent ni droits ni obligations.

---

<sup>4</sup> *Dictionnaire universel*, op.cit.p862.

<sup>5</sup> *Dictionnaire universel*, Paris, EDICEF, 4<sup>ème</sup> édition, 2002, p 688.

## 1- Les textes créateurs des droits et des obligations

Pour que le texte soit créateur de droits et obligations, il doit remplir trois conditions : être obligatoire (s'imposer aux enseignants.) ; exécutoire (être appliqué) et faire grief (être motif de plainte).

Les traités et accords internationaux : *Le lexique des termes juridiques* définit les traités et accords internationaux comme « *l'accord conclu entre Etats ou autres sujets de la société internationale en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles* »<sup>6</sup>. Leur entrée en vigueur est subordonnée à la ratification ou l'approbation qui est de la compétence du président de la République excepté lorsque le traité porte sur une matière ressortissant du domaine réservé à la loi dans ce cas, le président ne peut le ratifier qu'après avoir été autorisé par une loi votée par l'assemblée nationale. La publication du traité l'intègre de plein droit dans l'ordonnement juridique et a une valeur supérieure à celle de la loi parlementaire<sup>7</sup> ;

La constitution : c'est la loi fondamentale d'un pays. C'est la norme des normes, toutes les autres normes doivent lui être conformes. Elle est la base de tout l'ordonnement juridique. La constitution est la norme suprême qui fonde l'autorité de l'Etat, elle organise le fonctionnement des pouvoirs au sein de l'Etat et garantit les libertés.

La loi : *Le Dictionnaire universel* définit la loi comme « *la règle édictée par une autorité souveraine et imposée à tous les individus d'une société* »<sup>8</sup>. C'est une norme écrite générale et impersonnelle votée par le parlement. C'est une disposition prise par le pouvoir législatif. La loi est une règle obligatoire votée par le Parlement qui s'impose à tous.

Les ordonnances : *Le Lexique des termes juridiques* définit l'ordonnance comme un « *acte fait par le gouvernement, avec l'autorisation du parlement, dans les matières qui sont du domaine de la loi* »<sup>9</sup>. La constitution<sup>10</sup> permet au Président de la République de demander au Parlement pour l'exécution du programme l'autorisation de prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cependant ils deviennent caducs si le projet de loi n'a pas été déposé à temps. Il faut distinguer deux situations si le projet a été déposé en temps utile : première situation si le projet ne vient pas en discussion,

---

<sup>6</sup> *Lexique des termes juridiques* ; Paris, DALLOZ, 13<sup>ème</sup> édition, 2001, p 548.

<sup>7</sup> Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, article 45.

<sup>8</sup> *Dictionnaire universel* op.cit. p 706

<sup>9</sup> *Lexique des termes juridiques*, op.cit, P 390.

<sup>10</sup> Loi constitutionnelle. op.cit, Article 26.

elles conservent un statut d'acte à valeur règlementaire. Si au contraire le projet est ratifié par le parlement l'ordonnance acquiert une valeur législative.

Les décrets : « *décision exécutoire à portée générale ou individuelle signée soit par le Président de la République soit par le Premier Ministre* »<sup>11</sup>. C'est aussi une décision du président de la République ou du Premier Ministre dont les effets sont semblables à ceux d'une loi. Le décret ne peut être signé que par le Président de la République ou le Premier Ministre

L'arrêté : C'est « *la décision écrite d'une autorité administrative* »<sup>12</sup>. L'arrêté est un acte administratif qui dans le domaine règlementaire se situe en dessous du traité et de la loi. Il peut être présidentiel, ministériel, préfectoral, municipal. En clair, l'arrêté est une décision des autorités administratives.

Ces différents textes sont obligatoires, exécutoires et peuvent être attaqués mais il faut dire ici que tous les textes de la législation scolaire ne peuvent pas être attaqués.

## **2- Les textes ne créant ni droits et ni obligations**

Ce sont les textes édictés par l'administration et qui n'ont aucun effet juridique et sont insusceptibles de recours pour excès de pouvoir. Ils ont un caractère interne à l'administration et sont édictés pour améliorer le fonctionnement du service.

Le communiqué qui est un document par lequel une autorité publique ou administrative entend porter à la connaissance du public soit les résultats d'une étude, soit les modalités d'une décision, soit les informations que la population a intérêt à connaître.

La circulaire c'est un écrit administratif d'une autorité supérieure généralement adressé aux autorités subordonnées son objet est d'apporter des commentaires, des précisions sur un autre acte administratif ou de traiter une question particulière. Ils ne produisent pas en principe des effets juridiques. Les circulaires interprétatives ne peuvent créer des droits ou des obligations.

La note de service c'est un document interne à l'administration utilisé à l'intérieur d'un service, elle contient les prescriptions d'un chef à ses subordonnés en vue de l'application d'une décision. Elle donne des instructions à caractère permanent ou temporaire.

---

<sup>11</sup> *Lexique des termes juridiques*, op.cit, p 180.

<sup>12</sup> *Ibidem*, 82.



L'instruction, pour Jacques GANDOUIN et Jean-Marie ROUSSIGNOL « (...) s'en distingue par des différences de degré, de portée et de présentation. Emanant des plus hautes autorités, fixant généralement des prescriptions relatives à l'application des textes législatifs ou réglementaires dont elle est le complément et le prolongement, l'instruction revêt une importance particulière et un caractère permanent : elle s'impose à tous les agents de l'administration ». <sup>13</sup> Les instructions sont des indications, des directives pour mener à bien une mission.

## B- NOTION D'ECOLE

L'école est définie comme un « établissement où l'on dispense : un enseignement collectif, des connaissances générales, ou des connaissances particulières nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession, ou à la pratique d'un art. » <sup>14</sup>. On distingue au Cameroun l'école publique qui appartient à l'Etat et les écoles privées qui appartiennent aux particuliers ou aux personnes morales de droit privés. Le Cameroun a vu arriver les premiers promoteurs de l'école occidentale en 1841 <sup>15</sup>. Nous étudierons l'école précoloniale, durant la colonisation et après les indépendances.

### 1- L'école précoloniale

Avant la colonisation, l'école européenne n'existait pas. La transmission des connaissances se faisait dans le cadre de la famille. L'Encyclopédie de la République Unie du Cameroun affirme que l'éducation précoloniale, « en ne coupant pas l'enfant de la société et de la vie lui permettait de connaître ses véritables capacités et ses limites, d'en faire un homme épanoui physiquement, moralement tant sur le plan intellectuel qu'artistique ; en intégrant l'individu à son contexte social, elle lui permettait de devenir responsable et solidaire des autres membres de la société » <sup>16</sup>. Il s'agit de l'éducation préscolaire, car l'école coloniale par ses méthodes vise à sortir l'enfant de son univers social.

Grâce à l'abbé Thomas FONDJO <sup>17</sup>, nous apprenons que l'école a d'abord été instaurée par les missionnaires au Cameroun au 19<sup>ème</sup> siècle. Joseph MERRICK, de la

---

<sup>13</sup> GANDOUIN( Jean) et ROUSSIGNOL J.M *Rédaction administrative*, Paris, ARMAND COLIN, 1976. P.171.

<sup>14</sup> *Dictionnaire universel* op.cit. p 392.

<sup>15</sup> ALIMA (Benoit), *La réforme éducative au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2008.P.29.

<sup>16</sup> BWELE (Guillaume), AHMADOU AHIDJO et les rédacteurs, *Encyclopédie du Cameroun Tome 4, La vie de la nation*, Abidjan les nouvelles Editions Africaines, Dakar, Lomé, 1981 P.4.

<sup>17</sup>abbé FONDJO(Thomas) : « qui donc a envoyé les missions ouvrir les écoles au Cameroun ? », publication du secrétariat permanent de l'enseignement catholique 1890-1990 pp.74-80.

Baptiste Missionary Church, a créé la première école au Cameroun en 1884. En parlant de lui, le père Engelbert MVENG nous apprend qu'il : « a *appris les langues locales, traduit la Bible en Isubu, composé un manuel de classe élémentaire en Douala* »<sup>18</sup>. En n'éloignant pas l'enfant de ses réalités socio-culturelles, l'école précoloniale avait allié tant soit peu l'éducation à l'enseignement pour l'intégration sociale de l'homme.

## 2- L'école sous la colonisation

L'Allemagne prend le contrôle du Cameroun en 1884 et introduit sa langue comme moyen de communication administrative et sociale. Au plan social, et en matière d'enseignement, elle n'entrave pas les activités du secteur privé confessionnel déjà bien implanté par les missionnaires Baptistes. Une seule condition est imposée aux missionnaires Baptistes : l'adoption de l'allemand comme langue de scolarisation au détriment de l'anglais.

Pendant la domination française et anglaise, le français et l'anglais sont les langues de scolarisation respectivement au Cameroun oriental et au Cameroun occidental. Dans la partie occupée par les français, on observe une forte évolution scolaire assurée par les secteurs privés et publics. Thomas FONDJO précise que : « *l'ouverture de la mission était subordonnée à l'ouverture de l'école* »<sup>19</sup> Engelbert MVENG précise qu'en « 1939, *l'enseignement public compte des centaines d'écoles régionales et rurales au niveau primaire* »<sup>20</sup>. Il fait aussi état de l'existence des écoles professionnelles à Yaoundé, Douala, Ayos, Ebolowa et Garoua<sup>21</sup>. Durant la colonisation, les enseignements se faisaient en la langue du colon. Toute violation de cette prescription, était sévèrement sanctionnée.

Benoît ALIMA renseigne qu'« *à la différence des français qui imposaient l'usage de leur langue dans la scolarisation de la partie du pays qui leur revenait pour éloigner le spectre allemand ainsi que toute autre langue locale, les britanniques nuançaient la méthode au Cameroun occidental dans les écoles missionnaires. En effet ils encourageaient l'enseignement des langues locales.* »<sup>22</sup> L'école était donc régie à cette époque par des normes bien précises. Pour les britanniques, l'objectif de l'enseignement des langues locales est de prendre en compte la culture locale dans la transmission des connaissances et de rassurer ainsi les apprenants de l'aptitude de leurs langues à dispenser le

---

<sup>18</sup> MVENG( Engelbert )et BELING- KALE, *Histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPER, 1978, p.105

<sup>19</sup> Ibidem, p. 77.

<sup>20</sup> Ibidem, p. 22.

<sup>21</sup> Ibidem, p.202.

<sup>22</sup>ALIMA( Benoît )op.cit., p.33.

savoir. Les "évolués" qui étaient chargés de transmettre le savoir aux jeunes camerounais devaient se soumettre à la volonté du colon pour ne pas perdre leurs emplois. La circulaire gouvernementale du 8 décembre 1921 concernant la politique scolaire en Afrique Equatoriale Française précise à cet effet « (...) *que nulle école ne peut fonctionner si l'enseignement n'y est donné en français. Cette disposition n'a pas besoin de justification. Entre les indigènes et nous, n'existera un lien solide que par l'initiation des indigènes à nos langues* ». Au lendemain des indépendances le Cameroun se dote déjà de son propre arsenal juridique.

### 3- L'école au lendemain de l'Indépendance

Indépendant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, le Cameroun compte parmi les nombreux pays des années 60 appelés à conduire leur destin. Au Cameroun, le Français et l'Anglais continuaient à être les langues d'enseignement. L'école devait être le catalyseur d'un véritable développement de l'individu et de la société. Dans cette perspective, poursuit Jean – Marc ELA il importe « *de se rendre compte que l'enseignement doit s'adapter à une région, à un milieu, à une société, à l'histoire d'un peuple défini* »<sup>23</sup>. L'école doit prendre en compte les réalités socio- culturelles des pays africains ce que les responsables en charge de l'éducation au Cameroun n'ont pas fait au lendemain des indépendances. Après les indépendances, les enseignants qui violaient les règles d'éthique et de déontologie étaient sanctionnés en conformité avec des lois dûment votées par l'Assemblée Législative. Il fallait connaître ces lois pour ne pas tomber sous le coup des sanctions. Durant cette époque la répression était grande. L'enseignant qui violait l'obligation de réserve était considéré comme un subversif et sa carrière était de ce fait gâchée.

---

<sup>23</sup> ELA (Jean –Marc) *La plume et la pioche : réflexion sur l'enseignement et la société dans le développement de l'Afrique Noire* Yaoundé, éditions Clé, 1971, p.53.

## SECTION 2- LE CONCEPT DE REUSSITE DE LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT

Nous commencerons par définir les notions clefs telles que réussite, carrière, enseignant, afin de dissiper tout malentendu.

### I- LA REUSSITE

Le *Dictionnaire universel* définit la réussite comme « *une heureuse issue* ». <sup>24</sup> C'est aussi l'aboutissement favorable de la situation personnelle ou collective. C'est encore l'issue ou un résultat satisfaisant. Les quatre éléments qui caractérisent la réussite d'après Pierre LEBEL sont : « *le goût, le talent, l'expérience, la connaissance* » <sup>25</sup>.

#### A- LE GOÛT ET LE TALENT

Pierre LEBEL définit le goût, comme « *une sorte d'envie plus ou moins justifiée qui pousse vers la chose à accomplir* ». <sup>26</sup> L'enseignant qui désire réussir dans sa carrière doit accomplir sa tâche avec beaucoup de goût, avec amour. Après avoir défini le goût, nous définirons le talent.

Le *dictionnaire universel* définit le talent comme « *une disposition, aptitude naturelle ou acquise* » <sup>27</sup>. Pour Pierre LEBEL « *Le talent, c'est une aptitude particulière à faire quelque chose, elle est en partie au moins innée, le talent peut bénéficier du temps qui s'écoule, de la vie, de l'expérience ou en subir les otages* » <sup>28</sup>. Toutefois, le talent a besoin d'être mis en œuvre, d'où la nécessité de l'expérience, de la pratique. Il est difficile de tout comprendre, de tout savoir faire à la première tentative, d'où l'importance de la répétition, de l'effort. Si le talent peut être inné, l'expérience s'acquiert au fil du temps.

#### B- L'EXPERIENCE ET LA CONNAISSANCE

Le *dictionnaire universel* définit l'expérience comme « *la connaissance acquise par une longue pratique* ». C'est la connaissance acquise par la pratique, par l'observation. Avoir de l'expérience dans un domaine est si précieux que les sociétés s'arrachent les

---

<sup>24</sup> *Dictionnaire universel* Paris, HACHETTE 4<sup>ème</sup> édition, 2002, P 1048.

<sup>25</sup> LEBEL(Pierre), *Valorisez vos Atouts*, Paris, LES EDITION ORGANISATION, 1991, p 82.

<sup>26</sup> Idem.

<sup>27</sup> *Dictionnaire universel* op.cit, p 1171.

<sup>28</sup> LEBEL(Pierre) op.cit. p.83.

hommes expérimentés en un domaine précis. Il faut diversifier et approfondir les expériences pour en faire un atout valable reposant sur des capacités multiples et sûres. Après avoir analysé l'expérience, nous nous pencherons à présent sur la connaissance.

Pour *Le dictionnaire universel*, la connaissance est le fait de connaître. La connaissance est la faculté de connaître. La connaissance est un complément de l'expérience qui la précède et la suit ; elle n'est pas une alternative au savoir faire. La connaissance a pour effet final de faciliter la maîtrise des situations auxquelles on est confronté. Le goût, le talent, l'expérience, la connaissance : sont quatre éléments qui conditionnent la réussite. La réussite de la carrière d'enseignant n'est pas le fait pour l'enseignant d'être nommé à un poste de responsabilité ou le fait d'occuper des hautes fonctions. C'est le fait pour l'enseignant d'arriver au soir de sa carrière en n'ayant aucun incident, aucunes sanctions et d'avoir gravi la plupart des échelons de sa fonction. C'est le fait d'accéder au grade supérieur et au dernier échelon de sa fonction.

La nomination n'est pas toujours un indicateur de réussite professionnelle parce qu'elle relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité habilitée à nommer. Ceci justifie l'adage selon lequel « *la fonction appartient à l'Etat et le grade à l'individu* ».

Ces quatre éléments de la réussite nous semblent insuffisants. La réussite dépend aussi de la motivation mieux de la détermination de l'individu à réussir. Dans l'enseignement plusieurs facteurs interviennent dans la réussite : le respect de la hiérarchie, le respect de la légalité, le respect des collègues et le respect de ses élèves, la conscience professionnelle. Si l'enseignant respecte ces éléments qui conditionnent la réussite il fera une bonne carrière. Ceci nous pousse à examiner la carrière de l'enseignant.

## **II- LA CARRIERE**

Le dictionnaire universel définit la carrière comme « *profession, activité impliquant une série d'étapes* ». <sup>29</sup> C'est l'ensemble des étapes de la vie professionnelle. La carrière d'enseignant au regard de ces définitions qui précèdent est l'ensemble des étapes que doit franchir l'enseignant pour atteindre l'échelon suprême. Jean-Marie PERRETTI définit la carrière comme « *une succession d'affectations* ». <sup>30</sup> L'existence d'un statut et l'aménagement d'une carrière sont les deux éléments qui fondent une profession de carrière au Cameroun. De ces deux définitions nous prenons la première car on peut avoir une carrière sans affectation.

---

<sup>29</sup> *Dictionnaire universel* op.cit.P 196.

<sup>30</sup> PERRETTI(Jean-Marie) *Gestion des Ressources Humaines*, Vuibert, 8ème édition, septembre 1999 page 105.

Le Statut Général de la Fonction Publique<sup>31</sup> et le Statut Particulier des Enseignants aménagent<sup>32</sup> la carrière de l'enseignant, garantissent à un emploi de même qu'ils lui assurent une certaine mobilité à l'intérieur de son corps.

## **A- LA PERMANENCE ET LA GARANTIE DE L'EMPLOI**

Elle découle du lien de titularisation. La titularisation, même si elle n'est pas définie dans le statut, doit être considérée comme l'acte juridique par lequel l'agent peut véritablement prétendre à sa qualité de fonctionnaire. C'est ce qui est communément appelé « *intégration* » dans le langage courant de l'administration camerounaise. Elle intervient après une formation dans une école et donne droit à l'occupation d'un poste permanent au sein des administrations de l'Etat. Elle permet ainsi au fonctionnaire de se distinguer de l'agent de l'Etat relevant du code de travail recruté en principe pour occuper un emploi permanent, temporaire, et surtout précaire. En réalité, et dans la logique de la carrière, l'enseignant est titularisé non pas à un poste de travail mais dans un corps, un cadre ou un grade.

Le corps<sup>33</sup> est l'ensemble des fonctionnaires exerçant une fonction spécifique dans un secteur d'activité déterminé et dirigé par les mêmes dispositions réglementaires. Le corps est l'ensemble de personnes exerçant une même profession. Les fonctionnaires de l'enseignement se répartissent dans les corps suivants<sup>34</sup> : le corps de l'enseignement Maternel, Primaire et Normal ; le corps de l'enseignement secondaire général ; le corps de l'enseignement technique et professionnel ; le corps des conseillers d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle.

Le cadre<sup>35</sup> regroupe l'ensemble des postes de travail de fonctionnaires recrutés à un même niveau d'études ou de qualification professionnelle et soumis aux mêmes conditions de carrière. Le cadre<sup>36</sup> des professeurs d'enseignement technique comprend deux grades : Le grade de professeur des lycées d'enseignement technique et professionnel, catégorie A, 2<sup>ème</sup> grade ; Le grade de professeur d'enseignement technique et professionnel, catégorie A, 1<sup>er</sup>

---

<sup>31</sup> Décret n° 94/199 du 07 octobre portant statut général de la fonction publique de l'Etat modifié et complété par Décret n°2000/287 du 12 octobre 2000.

<sup>32</sup> Décret n° 2000/359 du 5 Décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires des corps de l'éducation Nationale

<sup>33</sup> Idem article 5.

<sup>34</sup> Décret n°2000/359 DU 05 Décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires des corps de l'éducation nationale, article 2.

<sup>35</sup> Statut général de la fonction publique, ibidem, article 6.

<sup>36</sup> Décret portant statut particulier des enseignants .Op.cit, article 34.

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

grade. Le grade<sup>37</sup> définit la position du fonctionnaire dans la hiérarchie de son cadre. Le grade de professeur des lycées d'enseignement technique et professionnel comprend quatre classes et l'enseignant à 26ans pour franchir tous les échelons d'où le tableau ci-dessous.

**Tableau 1: présentation des différentes classes et des différents échelons de la catégorie A 2ème grade**

<i>Classes</i>	<i>Echelons</i>
classe hors échelle	1 échelon
classe exceptionnelle	2 échelons
1 <sup>er</sup> classe	3 échelons
2 <sup>ème</sup> classe	7 échelons

*Source : Statut particulier des enseignants.*

Le grade de professeur des collèges d'enseignement technique et professionnel comprend trois classes. L'enseignant doit savoir qu'il a 24ans pour franchir tous les échelons d'où le tableau suivant :

**Tableau 2: présentation des différentes classes et des différents échelons de la catégorie A 1<sup>er</sup> grade**

<i>Classes</i>	<i>Echelons</i>
classe exceptionnelle	2 échelons
1 <sup>er</sup> classe	3 échelons
2 <sup>ème</sup> classe	7 échelons

*Source : Statut particulier des enseignants*

A la deuxième classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

---

<sup>37</sup> Statut particulier, op.cit, article 8

L'article 119(1) (a) du décret portant Statut Général de la Fonction Publique de 1994 évoque certes la possibilité de licenciement du fonctionnaire après réorganisation des services entraînant la suppression des postes de travail mais cela est sans conséquence pratique dans la réalité camerounaise car cette possibilité était déjà prévue dans les dispositions de l'article 160 (1) du statut de 1974 mais qui n'a jamais été utilisée dans la pratique. Au contraire, le fonctionnaire pourra par la technique de la mobilité professionnelle trouver un autre emploi au sein de la même administration ou d'une autre administration.

## **B- LA MOBILITE PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS**

La loi camerounaise prévoit que, « *tout fonctionnaire peut changer de poste de travail au sein d'une ou de plusieurs administrations, sous condition que ce poste de travail corresponde à ses connaissances et aptitudes particulières.* »<sup>38</sup> Ce changement qui constitue la mobilité professionnelle au sein de la fonction publique peut être vertical ou horizontal.

### **1- La mobilité verticale : avancements et promotions**

La notion de carrière implique en principe une progression professionnelle du fonctionnaire dans les différents degrés de la hiérarchie, progression qui doit normalement conduire celui qui est entré dans un emploi à occuper des fonctions d'importance, de difficultés et de rémunération croissantes.

La mobilité verticale est ainsi constituée par les avancements et les promotions définie dans le statut général. Mais elle peut aussi être constituée des abaissements d'échelon, de classe ou de grade. Elle se fait à l'intérieur du même corps ou de la même unité administrative, contrairement à la mobilité horizontale.

### **2- La mobilité horizontale : mutation, disponibilité et détachement**

L'enseignant peut être amené au cours de sa carrière à changer de service ou d'administration pour des nécessités de service ou pour des raisons de convenance personnelle. Ceci n'entraîne en principe ni promotion, ni régression dans la hiérarchie administrative. L'enseignant quitte tout simplement un service pour un autre (mutation), une administration pour une autre (détachement) pour occuper un même niveau d'emploi.

---

<sup>38</sup> Décret portant statut général de la fonction publique, op.cit, article 4 alinea2.



Une autre hypothèse consiste à quitter temporairement la fonction publique en gardant son grade et son statut d'enseignant par la technique de la disponibilité. Celle-ci est définie comme la position du fonctionnaire qui, placé temporairement hors de son cadre, cesse de bénéficier pour la durée de cette position, de ses droits à la rémunération, à l'avancement et à la pension. Ces différentes formes de mobilité horizontale sont décrites par les articles 54 à 84 relatifs aux positions du fonctionnaire sont prévus dans le statut de la fonction publique. La réussite de la carrière de l'enseignant n'est toujours pas le fait pour l'enseignant d'être nommé à un poste de responsabilité. C'est surtout le fait pour lui de franchir toutes les étapes de sa vie professionnelle.

### **III- L'ENSEIGNANT**

Pour la jurisprudence française, l'enseignant est « *toute personne qui donne l'enseignement d'un art ou d'une science, à titre gratuit ou onéreux* »<sup>39</sup> L'enseignant est un membre du corps enseignant. C'est celui là qui a acquis des compétences intellectuelles et morales afin de pouvoir transmettre les connaissances aux élèves. L'exercice de la profession enseignante exige de l'éducateur des qualités physiques, des qualités intellectuelles, morales et professionnelles appropriées à la tâche.

#### **A- LES QUALITES PHYSIQUES, INTELLECTUELLES ET MORALES**

Les qualités physiques sont les qualités perceptibles au premier regard. Parmi ces qualités, l'enseignant doit jouir d'une bonne santé, il doit avoir de bons organes de sens, il ne doit pas en principe être frappé de bégaiement accentué, de cécité, de surdité. Ainsi, « *les candidats à la profession d'enseignant accusant des défauts physiques et des malformations les rendant inaptes à la profession d'enseignant doivent être exclus des écoles de formation.* »<sup>40</sup> A côté des qualités physiques, figurent les qualités intellectuelles et morales.

Les qualités intellectuelles et morales sont celles qui ont trait à la valeur intrinsèque de l'enseignant. Parmi ces qualités nous avons : une intelligence au dessus de la moyenne, le goût de l'étude, une culture générale et professionnelle solide, une bonne moralité.

#### **B-LES QUALITES PROFESSIONNELLES**

Les qualités professionnelles sont celles qui sont nécessaires à l'exercice d'un métier. A ce titre, le citoyen qui aspire à l'exercice de la profession d'enseignant se doit d'être le

---

<sup>39</sup> Dalloz action en responsabilité civile, n°3535 ,1998 cité par <http://WWW.educnet.education.fr>

<sup>40</sup> La circulaire du ministre de l'éducation nationale du 6 juin 1979.

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

capitaine, l'entraîneur, le gardien : capitaine parce que, exigeant dans la transmission des connaissances, il motive les apprenants et fixe les objectifs à atteindre. En tant que entraîneur il fait travailler l'élève à l'approfondissement de ses connaissances, il suggère les méthodes de travail. En tant que gardien, il préserve les libertés individuelles dans sa classe, et doit donc maîtriser la réglementation en vigueur. D'où la nécessité d'étudier les principaux textes de la législation scolaire.

## **CHAPITRE 2 : PRESENTATION DES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET ANALYSE DES MODALITES DE LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT**

Pour un développement méthodique, nous nous attarderons d'une part sur les principaux textes constituant la législation scolaire (section1) et sur l'analyse des modalités d'avancement de la carrière de l'enseignant d'autre part (section 2).

### **SECTION 1 :- PRINCIPAUX TEXTES DE LA LEGISLATION SCOLAIRE**

La fiche synoptique relative à l'exposé présenté le 26 août 2004 sur la hiérarchisation des lois et règlements relatifs à l'administration scolaire, par le chef de la division des affaires juridiques, à l'occasion de la préparation de l'année scolaire 2004 /2005 présente sept principaux textes. Et ce sont ces sept textes parce qu'ils sont fondamentaux, que nous avons choisi d'étudier. Pour des raisons de clarté, nous les regrouperons en normes générales et en normes spécifiques.

#### **I- NORMES GENERALES**

Parmi les normes générales, on a la constitution, la convention relative au droit de l'enfant, la loi d'orientation, le décret portant statut général de la fonction publique, le décret portant statut particulier des corps de l'éducation nationale. Cette rubrique nous permettra d'analyser la contribution de ces différentes normes dans la réussite de la carrière de l'enseignant.

##### **A- LA CONSTITUTION**

Elle est la norme fondamentale dont découle tout l'ordonnement juridique. Au sens matériel la constitution est l'ensemble des règles écrites ou coutumières qui déterminent la forme de l'Etat, la dévolution et l'exercice du pouvoir. Au sens formel il s'agit d'un document relatif aux institutions politiques dont l'élaboration et la modification obéissent à une procédure différente de la procédure législative ordinaire<sup>41</sup> Elle à prééminence sur les

---

<sup>41</sup> Lexique des termes juridiques, *Anaxagora Collection Numerique*, 1992

traités et accords internationaux. Ainsi, la ratification d'un traité international contraire à la constitution exige au préalable la révision de la constitution. Notre constitution comprend outre les 69 articles, le préambule qui conformément au droit camerounais <sup>42</sup> fait partie intégrante de la constitution. C'est dans ce préambule que figurent les principes se rapportant à l'éducation. Il ressort donc clairement que : l'éducation de base est obligatoire ; l'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction ; l'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat. L'enseignant grâce à la constitution doit savoir qu'il ne doit pas mettre un enfant hors de la classe car tout enfant a droit à l'instruction. L'Etat à travers les inspecteurs pédagogiques contrôle la qualité des enseignements dispensés d'où la nécessité de bien faire son travail pour ne pas être sanctionné. Après la constitution, nous étudierons la loi d'orientation.

## **B- LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

La convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par les nations unies le 20 novembre 1989, ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993. Composée de cinquante-quatre articles, cette convention est un vrai plaidoyer pour les enfants. Elle consacre : la protection de l'enfant contre les mauvais traitements (article 19) ; la reconnaissance par les Etats le droit de l'enfant à l'éducation sur la base de l'égalité des chances (article 28 (1)) ; le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire pour tous (article 28 (1)). Cette convention permet à l'enseignant de respecter l'élève et d'éviter des atteintes physiques sur ce dernier. L'enseignant qui respecte cette convention ne peut pas commettre des désagréments pour sévices corporels à l'encontre de l'élève dans sa carrière.

## **C- LA LOI N° 98/004 DU 14 AVRIL 1998 D'ORIENTATION DE L'EDUCATION AU CAMEROUN**

Cette loi fixe le cadre juridique général de l'éducation au Cameroun. Elle s'applique aux enseignements maternel, primaire, secondaire, général et technique ainsi qu'à l'enseignement normal. Pour des raisons de clarté, nous allons énoncer les principes de ladite loi dans un tableau.

---

<sup>42</sup> Loi constitutionnelle n° 96/06 du 18 janvier 1996, article 69.

**Tableau 3: tableau présentant les différents niveaux d'enseignements et les principes énoncés**

Niveaux d'enseignement	Principes énoncés
Enseignement maternel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bilinguisme est un facteur d'unité et d'intégration nationale (article3)</li> <li>• l'Etat garantit à tous l'égalité des chances d'accès à l'éducation (article7)</li> <li>• l'enseignement est apolitique (article8)</li> <li>• l'école publique est laïque (article 10)</li> <li>• l'intégrité physique de l'enfant est protégée (article 11)</li> <li>• le concept de communauté éducative est mis en évidence (article33)</li> </ul>
Enseignement primaire	
Enseignement secondaire général et technique	

*Source : loi d'orientation du Cameroun*

Grâce à cette loi, l'enseignant ne balbutie pas. Il connaît les grands objectifs de l'éducation au Cameroun. Cette loi permet à l'enseignant de connaître le profil que devrait avoir l'élève à la fin de ses études. Le décret étant inférieur à la loi, nous l'étudions à la suite de la loi.

#### **D- DECRET PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

La fonction publique au Cameroun fait l'objet du décret n° 94/199 du 07 Octobre 1994 portant Statut général de la fonction publique de l'État. Ce texte a été modifié par le décret n°2000/287 du 12 Octobre 2000.

Le décret portant statut général de la fonction publique est le texte qui sous-tend tous les différents corps de métier de la fonction publique. Il est le grand arbre, les branches sont les différents statuts particuliers. Ce texte au regard de son importance, doit être le livre de chevet de tout fonctionnaire, et de tous ceux qui veulent faire carrière dans la fonction publique. Les critiques que nous faisons à ce texte sont qu'il ne fixe pas le plancher de la rémunération du fonctionnaire. En plus, le système d'évaluation qui détermine l'avancement

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

au sein d'un corps de métier laisse une porte ouverte à la subjectivité de l'autorité habileté à noter. Le risque est alors grand de se voir infliger une note fantaisiste. D'où la nécessité de connaître ses droits. Après le statut de la fonction publique, il nous revient d'examiner le Décret portant statut particuliers des enseignants. Ce décret permet à l'enseignant de connaître ses droits et obligations en tant que fonctionnaire et d'éviter les sanctions professionnelles.

## **II- NORMES SPECIFIQUES**

Ces normes sont dites spécifiques parce qu'elles s'appliquent uniquement aux enseignants. Nous étudierons le statut particulier des enseignants, la loi relative à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé, et le décret portant organisation des établissements d'enseignement scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration.

### **A- LE DECRET PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DE L'EDUCATION NATIONALE**

A la faveur du Décret portant statut particulier des fonctionnaires des corps de l'éducation nationale, le métier d'enseignant s'est vu doter d'un nouveau statut particulier. Le statut particulier des enseignants a le mérite de donner plus d'espoir aux architectes de la nation que sont les enseignants. Ce texte bien que salué par les enseignants comporte des failles. On aurait souhaité qu'il donne plus de crédibilité à l'enseignant par le renforcement de l'autorité morale de l'enseignant et du prestige social du maître en augmentant systématiquement toutes les primes et indemnités, en créant d'autres primes tels les primes de risques au vu des agressions dont sont victimes les enseignants. On aurait aussi souhaité qu'il permette aux enfants d'enseignants de fréquenter sans payer les frais de scolarité. Au demeurant l'enseignant doit connaître ces textes pour plus d'épanouissement dans sa profession. Ce texte permet à l'enseignant de maîtriser ses droits et obligations en tant qu'enseignant et d'éviter les sanctions.

### **B-LA LOI N° 2004/002 DU 22 JUILLET 2004 FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU CAMEROUN**

D'après cette loi, Il existe deux ordres d'enseignement : l'enseignement privé et l'enseignement public. L'enseignement privé est régi par les règles bien précises que doivent connaître les fondateurs des établissements d'enseignements privés. Sous peine de voir leurs établissements fermés, ils doivent savoir que la professionnalisation des enseignements a été

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

renforcée et un accent particulier est mis sur la qualification des enseignements (article.1 (1, 2,3)) ; les collectivités territoriales décentralisées pourront participer à la construction des ressources des organisations et des établissements scolaires et de formation privée (article 2 (1)) ; l'Etat veille au respect des normes pédagogiques et contrôle la qualité de l'enseignement ; le régime de création, d'ouverture et d'extension des établissements scolaires et de formation privée est passé du régime de l'autorisation à celui de la déclaration (article 17(1)) ; les taux des frais de scolarité des établissements scolaires et de formation privée libre ont été libéralisé article 21 (1) ; les établissements privés sous contrat pourront bénéficier des appuis multiformes. (Article 22 (1)). Il revient alors aux promoteurs des écoles privées de connaître et de maîtriser la législation en vigueur sous peine d'être interdit d'activité.

**C- LE DECRET N° 2001/041 DU 19 FEVRIER 2001 PORTANT ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION**

Le décret n°2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration à pour but d'aider les chefs d'établissements et leurs collaborateurs à trouver les nombreux éléments capables de les assister dans leurs tâches et qui visent à accroître l'efficacité et la rigueur. Dans ce texte, la gestion est rationalisée par la création d'un conseil d'Ecole et d'un Conseil d'Etablissement (article 7 et 18) ; le concept de communauté éducative est renforcé (article 5 (1)) ; les compétences des chefs d'établissements sont clairement définies et bien encadrées (article 16 et 34) ; les ressources financières des établissements scolaires publics sont des deniers publics y compris les contributions volontaires des APE/PTA. Les différentes tâches qui incombent aux responsables demandent « *une maîtrise parfaite des textes réglementaires* ». <sup>43</sup> Ce texte qui doit être le texte de chevet de tous les responsables d'établissement leur permet de connaître leurs attributions. La maîtrise des différents textes est gage de l'avancement au sein de la carrière d'enseignant.

---

<sup>43</sup> Le guide du chef d'établissement de l'enseignement secondaire édition 1995/1996.

## **SECTION 2 : ANALYSE DES MODALITES D'AVANCEMENT DE L'ENSEIGNANT**

La gestion du corps des enseignants doit concilier les exigences de l'administration et l'intérêt des fonctionnaires. En effet, faute de leur offrir une rémunération toujours suffisante, c'est en donnant aux enseignants l'espoir d'améliorations progressives de leur situation personnelle qu'on peut les retenir au service et maintenir leur rendement. L'avancement au sein du corps enseignant donne l'espoir d'un lendemain meilleur. L'avancement se fait en principe par l'évaluation. Ici nous examinerons tour à tour l'évaluation des performances, et les entraves à l'avancement.

### **I- L'EVALUATION : UN DETERMINANT DE L'AVANCEMENT**

En principe l'enseignant fait l'objet dès la fin de l'exercice budgétaire et au plus tard le 31 août de chaque année, d'une évaluation de ses performances professionnelles en fonction des objectifs qui lui sont assignés, du délai imparti pour leur réalisation et de la qualité des résultats. Cette évaluation conditionne l'évolution de la carrière du fonctionnaire<sup>44</sup>.

Le supérieur hiérarchique compétent est tenu d'évaluer objectivement le personnel placé sous sa direction et son autorité. Le fait pour le supérieur de s'abstenir d'évaluer ses collaborateurs ou de les évaluer avec légèreté ou mauvaise foi constitue une faute disciplinaire.

L'avancement du fonctionnaire est conditionné par une évaluation favorable de ses performances.

Néanmoins depuis 2012 l'évaluation de la performance des enseignants n'est plus de rigueur car elle n'est plus appliquée. Ainsi donc l'avancement n'est plus conditionnés par une évaluation favorable car de fait, les enseignants ne sont plus évalués mais contrôlé. Il faut tout de même signalé qu'aucun texte n'a expressément abrogé l'évaluation favorable comme condition à un avancement. Il existe deux types d'avancement.

#### **A- L'AVANCEMENT DE GRADE**

Les avancements de grade à grade sont fonction soit de l'ancienneté et d'une évaluation favorable du fonctionnaire soit d'une qualification professionnelle nouvelle, ou du succès à un concours administratif.

---

<sup>44</sup> Décret portant statut de la fonction publique, op.cit, article 42.



**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

L'avancement de grade en fonction de l'ancienneté et d'une évaluation favorable du fonctionnaire ne peut intervenir avant l'expiration d'une période de deux années consécutives à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a atteint le dernier échelon de la deuxième classe de son grade, sous réserve qu'il soit âgé de 40ans au moins. L'avancement de grade fondé sur une qualification professionnelle nouvelle intervient de la manière suivante :

- à compter de la date d'obtention du titre correspondant, lorsque le fonctionnaire se trouve en position d'activité ;
- à compter de la date de reprise de service, à l'expiration d'une période de mise en disponibilité. Le passage d'un cadre à un cadre supérieur s'opère par voie de concours, dans les conditions fixées par décret du premier ministre.

### **B- L'AVANCEMENT D'ECHELON**

L'avancement d'échelon à l'intérieur ou éventuellement, de classe peut également intervenir à la suite des récompenses suivantes : la lettre d'encouragement ; la lettre de félicitation ; le témoignage officiel de satisfaction ; la mention honorable ; le diplôme d'excellence ; l'honorariat. Le statut général de la fonction publique bien que listant les différents récompensés pouvant donner droit à l'avancement, reste muet quand à la procédure à suivre.

L'avancement d'échelon à l'intérieur d'une classe est fonction d'une évaluation favorable du fonctionnaire. Il a lieu tous les deux ans. Toutefois le fonctionnaire qui désire avancer doit au préalable constituer un dossier. L'enseignant de la catégorie A deuxième grade a uniquement 26 ans pour franchir tous les échelons. L'enseignant de catégorie A premier grade n'a que 24 ans pour franchir tous les échelons. L'enseignant a intérêt à connaître les textes pour éviter les sanctions.

## **II- LES ENTRAVES A L'AVANCEMENT**

Le fonctionnaire qui avance soit en grade ou à en échelon, acquiert un nouveau statut et sa rémunération croît. Au cours de sa carrière le fonctionnaire peut connaître plusieurs entraves qui freinent son avancement. Il convient de préciser que le fonctionnaire peut commettre des fautes professionnelles ou extraprofessionnelles.

## A- LA FAUTE PROFESSIONNELLE

Aux termes de l'article 93 alinéa 2 du décret portant statut général de la fonction publique, constitue une faute professionnelle tout manquement par action, inaction, ou négligence aux devoirs et obligations auxquels est assujetti le fonctionnaire Les fautes professionnelles rattachées à la profession d'enseignant sont<sup>45</sup> :

- La présence à l'école à l'effet de dispenser les enseignements ;
- La participation à la rénovation pédagogique ;
- La préparation des cours et leur adaptation à l'évolution des connaissances ;
- Le contrôle permanent des connaissances des élèves ;
- L'obligation, lorsque requis, de participer à tout examen officiel relevant de son ministère.

En outre sont rattachées au titre de fautes professionnelles au corps des conseillers d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle<sup>46</sup> :

- L'appréciation du contenu des programmes et des méthodes d'enseignement par rapport aux caractéristiques des élèves et aux besoins en compétence de l'économie nationale ;
- L'aide au choix des études, des professions et à la vie en général ;
- Le suivi psychopédagogique des élèves ;
- Le conseil aux élèves dans la gestion de leurs divers problèmes scolaires, d'insertion socioprofessionnelle, personnels et relationnels ;
- La recherche en psychologie appliquée.

Notons par ailleurs que, la faute professionnelle consiste en l'absence irrégulière qui est le fait pour le fonctionnaire d'être absent pendant un délai de 30 jours. Le fonctionnaire qui s'absente pendant plus de 30 jours est placé en situation d'abandon de poste

---

<sup>45</sup> Article 64 alinéa 1 du décret n° 2000/359 du 05 Décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de l'Éducation Nationale

<sup>46</sup> Ibid article 64 alinéa 2

aussi une fausse présence effective au poste constitue un manquement à ses obligations professionnelles.

## **B- FAUTES EXTRA-PROFESSIONNELLE**

Au sens d'article l'article 93 alinéa 3 du statut général de la fonction publique « *la faute extra-professionnelle résulte notamment d'un manquement, d'une attitude ou d'un comportement qui met en cause l'éthique et la déontologie professionnelle ou est de nature à porter atteinte à la moralité publique ou à l'honorabilité de la fonction publique* »

L'article 65 du décret portant statut particulier des fonctionnaires de l'éducation nationale pour sa part oblige l'enseignant à :

- Se comporter conformément à l'éthique de l'enseignant et aux bonnes mœurs ;
- Respecter le principe de la laïcité de l'Etat ;
- S'abstenir de toutes manifestations ou réunions politiques dans l'enceinte d'un établissement scolaire ;
- Servir partout où besoin est.

Outre les fautes ci-dessus l'on peut ajouter L'usage d'un faux acte de gestion de carrière exemple un faux avancement.

Pour éviter les entraves à son avancement, l'enseignant doit donc connaître les textes qui régissent sa profession. Il se mettra ainsi à l'abri des différentes sanctions. D'où la nécessité d'étudier l'influence de la maîtrise du cadre régissant la législation scolaire sur la réussite de la carrière d'enseignant.

La première partie de ce travail, nous a permis de comprendre le cadre juridique de la profession d'enseignant. Cet exercice nous a permis d'avoir le maximum d'informations juridiques nécessaire. Nous nous proposons maintenant de mesurer à partir d'une étude empirique l'influence de la maîtrise du cadre juridique régissant la législation scolaire sur la réussite de la carrière d'enseignant.

**DEUXIEME PARTIE : ANALYSE EMPIRIQUE DE L'INFLUENCE DE LA MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE SUR LA CARRIERE D'ENSEIGNANT**

La connaissance et l'appropriation des textes régissant la législation scolaire facilite l'épanouissement professionnel de l'enseignant. Cette réussite professionnelle ne peut être appréciée qu'en fin de l'exercice de la carrière de l'enseignant. Dans le cadre de la présente étude notre cible est constituée des enseignants retraités de la ville de Mbalmayo. Ainsi cette partie sera articulée autour de la présentation de la maîtrise du cadre juridique comme catalyseur déterminant de la réussite de la carrière de l'enseignant d'un côté, de l'autre côté il importe d'analyser le cadre méthodologique de notre travail et l'appréciation de l'influence de la maîtrise des textes juridiques dans la réussite professionnelle de l'enseignant.

Cette première partie est dès lors divisée en deux chapitres qui sont :

1. Maîtrise des textes un catalyseur déterminant pour la réussite de la carrière de l'enseignant
2. Cadre méthodologique et appréciation de l'influence de la maîtrise du cadre juridique régissant la législation scolaire sur la réussite de la carrière d'enseignant

## CHAPITRE 3: MAÎTRISE DES TEXTES UN CATALYSEUR DETERMINANT POUR LA REUSSITE DE LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT

S'adressant aux enseignants MINAMOU Zachée chef de la cellule du contentieux à la Division des Affaires Juridiques du Ministère des Enseignements Secondaires déclare « *Pour nous, il est question ici de vous exhorter à abandonner désormais l'amateurisme dans la gestion pédagogique, administrative et financière de vos établissements scolaires pour atteindre la phase du professionnalisme dans ces mêmes domaines notamment par la recherche effrénée des différents textes de lois régissant vos activités, à l'effet d'éviter les désagréments inhérents soit à l'ignorance soit à leur méconnaissance*». Cette déclaration étale au grand jour la nécessité pour tout enseignant de maîtriser les textes qui régissent sa profession car l'ignorance et surtout la non application de la réglementation en vigueur constituent des entraves à la réussite de la carrière. L'article 93(1) du statut général de la fonction publique, parle à cet effet d' « *un manquement par action, inaction ou négligence, aux devoirs et obligations auxquelles est assujetti le fonctionnaire.* »<sup>47</sup> La législation scolaire permet à l'enseignant de connaître d'une part l'étendue de ses droits et devoirs et d'autre part d'éviter les sanctions.

### SECTION I : IMPORTANCE DE LA CONNAISSANCE DES DROITS ET DES DEVOIRS

Dans son ensemble, l'Administration est régie par un principe dit de la légalité, bien connu en droit administratif. Il signifie que l'Administration à travers ses agents doit agir conformément à la réglementation en vigueur c'est-à-dire conformément au droit dont elle est d'ailleurs soumise. Pour l'enseignant, les enjeux de la connaissance des textes sont : la maîtrise des droits et devoirs de l'enseignant et la maîtrise du fonctionnement de l'administration scolaire.

---

<sup>47</sup> Décret portant statut de la fonction publique, Op. Cit.

## **I- CONNAISSANCE DES DEVOIRS ET DES DROITS: CATALYSEUR DE LA REUSSITE PROFESSIONNELLE**

L'enseignant qui connaît la législation scolaire est un professionnel. Il sait ce qu'on attend de lui. La législation scolaire permet donc à l'enseignant de connaître ses devoirs et ses droits.

### **A- LES REPERCUSSIONS DE LA CONNAISSANCE DES DEVOIRS DE L'ENSEIGNANT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION**

La connaissance et le respect de la législation scolaire est un excellent moyen pour permettre à l'enseignant de réussir sa carrière. La législation scolaire permet à l'enseignant d'être un grand commis d'État, et un excellent pédagogue.

#### **1- Un grand commis de l'État**

Grâce à la législation scolaire, l'enseignant connaît les obligations qu'il a envers l'Etat. Ces obligations sont contenues dans le décret n°94/199 du 07 octobre portant statut général de la Fonction Publique de l'Etat modifié et complété par décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000. En ses articles 35 et suivants. Parmi ces obligations on a : l'obligation de servir et de se concentrer au service ; L'obligation de désintéressement ; l'obligation d'obéissance ; obligation de réserve et de discrétion professionnelle. La connaissance des obligations à des répercussions sur la carrière des enseignants. La connaissance des textes réglementaires permet à l'enseignant de connaître ce qui lui est permis de faire et ce qui lui est interdit de faire. Ainsi l'enseignant qui connaît ses devoirs est un homme libre, un homme averti. Il sait ce qu'il doit faire, connaît ce qu'il attend de l'Etat et sait ce que l'Etat attend de lui. L'enseignant a intérêt à connaître ses devoirs s'il veut éviter des errements dans sa carrière.

#### **2- Un admirable pédagogue**

L'enseignant qui connaît ses devoirs est un excellent pédagogue. Le domaine pédagogique n'échappe pas à la législation scolaire. Les devoirs en tant qu'enseignant sont inhérents à la profession d'enseignant. Parmi ces devoirs on peut citer l'obligation de : préparer les cours et les adapter à l'évolution des connaissances ; être présent dans sa salle de classe ; participer régulièrement aux différents conseils et réunions de l'établissement et aux actions de formation continue organisées dans le cadre de son perfectionnement ou de son recyclage ; participer à tout examen officiel relevant du Ministère des Enseignements Secondaires en cas de besoin ; se comporter conformément à l'éthique de l'enseignement et

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

aux bonnes mœurs ; servir partout où besoin est ; s'abstenir de toute manifestation ou réunion politique dans l'enceinte d'un établissement scolaire ; les professeurs des lycées d'enseignement secondaire général et technique doivent dispenser les enseignements 18heures par semaine; les professeurs des collèges d'enseignement secondaire général et d'enseignement technique doivent dispenser 20heures de cours par semaine. L'enseignant pour être épanoui doit connaître ses droits.

**B- LA CONNAISSANCE DES DROITS DE L'ENSEIGNANT : GAGE D'UN BON EPANOUISSEMENT PROFESSIONNEL**

Le lexique des termes juridiques définit le droit comme la «prérogative attribuée à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation ». <sup>48</sup>Nous présenterons tout d'abord les droits des enseignants et montrerons son influence sur la réussite de la carrière d'enseignant. La connaissance des droits de l'enseignant permet que l'enseignant soit respecté et exigeant.

**1- Un citoyen respecté**

L'enseignant qui connaît ses droits est un homme heureux. Il est épanoui il sait qu'il a droit à la protection, il s'agit pour l'Etat d'assurer la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime, en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'Etat peut également engager des poursuites pénales contre lesdits auteurs et disposer, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile ; à la rémunération, après le service fait à la rémunération comprenant un traitement indiciaire, des prestations familiales obligatoires et éventuellement, des indemnités et primes diverses. A l'exclusion des cas de prélèvements obligatoires, notamment, les impôts et taxes assimilées, la cotisation pour constitution des droits à la pension, il ne peut être fait de retenues sur la rémunération du fonctionnaire que par saisie arrêt ou cession volontaire, conformément aux textes en vigueur. Le droit à la santé en cas d'accident ou de maladie non imputable au service, l'Etat participe aux frais occasionnés par les soins médicaux, pharmaceutiques, d'évacuation, d'hospitalisation, de rééducation fonctionnelle et d'appareillage, pour le fonctionnaire, son conjoint et ses enfants légitimes ou reconnus, selon des modalités fixées par décret du premier ministre. L'Etat est tenu d'assurer la protection du fonctionnaire contre les accidents et les maladies d'origine professionnelle.

---

<sup>48</sup> Lexique des termes juridiques, op.cit, p214.

## 2- Un fonctionnaire exigeant

Le droit est la faculté d'accomplir une action de jouir d'une chose, d'y prétendre, de l'exiger. La connaissance de la législation scolaire est un élément important pour la réussite de la carrière d'enseignant. Connaître ses droits contribue à l'épanouissement de l'enseignant. Pour connaître ses droits, l'enseignant doit maîtriser la législation scolaire. L'enseignant qui ne connaît pas ses droits n'est pas un professionnel. L'enseignant qui connaît ses droits est exigeant il sait que pour produire un bon rendement il a droit : à la formation permanente, en vue d'accroître ses performances, son efficacité et son rendement professionnel, l'Etat assure au fonctionnaire au cours de son activité, une formation permanente dont le régime est fixé par décret du premier ministre ; aux congés, Le fonctionnaire bénéficie des congés administratifs de maladie, de maternité, selon des modalités fixées par décret du premier ministre ; à la participation, les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants élus et siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des règles statutaires relatives à leur carrière ou au fonctionnement des services publics.

Les enseignants doivent savoir que la plupart de ces droits ne peuvent être obtenus qu'au vu d'un dossier, après avoir suivi une procédure, et formulé une demande, par exemple : le droit à la santé : le cas d'un accident de travail survenu pendant qu'on se rend au travail ou au cours d'une mission. La maîtrise de ces droits a une influence sur la réussite de la carrière de l'enseignant. La connaissance de la législation scolaire permet à l'enseignant de connaître ses prérogatives et ses obligations. Au demeurant force nous est donné de dire que la connaissance de la législation scolaire est fondamentale pour connaître les droits et obligations de l'enseignant. L'enseignant qui connaît ses droits et ses obligations évite des errements dans sa carrière. L'enseignant est aussi tenu de connaître le fonctionnement de l'administration scolaire.

## II- LA MAÎTRISE DU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE : UN ATOUT POUR PLUS DE PROFESSIONALISME

Une maîtrise correcte de l'administration scolaire implique la connaissance de l'organigramme du MINESEC. Le dictionnaire universel définit « *l'organigramme comme un schéma représentant la structure d'une organisation* »<sup>49</sup> La connaissance de l'organigramme du MINESEC est indispensable si l'on veut réussir sa carrière. Grâce à l'organigramme du MINESEC l'enseignant connaît la structure de son ministère, les différents postes de travail,

---

<sup>49</sup> Dictionnaire universel, op.cit.p862.



les différentes liaisons hiérarchiques et de coopération. Pour des besoins d'une simplification dans la description des structures du ministère, nous subdivisons ce département en cinq éléments dont nous empruntons les appellations à Henry MINZBERG cité par Calvin NYAM SIMB<sup>50</sup>.

## **A- LA CONNAISSANCE DE L'ORGANIGRAMME DU MINESEC**

Un enseignant qui veut réussir sa carrière d'enseignant doit connaître la structure du MINESEC. La connaissance de l'organigramme permet à l'enseignant de savoir à quelle porte se rendre quand il veut revendiquer ses droits, ou contester une décision. Le MINESEC est composé d'un sommet hiérarchique d'une technostructure, d'une ligne hiérarchique et d'un centre opérationnel.

### **1- Le sommet hiérarchique et la technostructure**

Le sommet hiérarchique est composé des décideurs aux responsabilités les plus larges, le sommet stratégique comprend le ministre et ses collaborateurs directs. La fonction du sommet stratégique est de faire en sorte que l'organisation remplisse ses missions de façon efficace et sans à coups, en se conformant à la volonté politique. Il doit gérer les conditions de frontière de l'organisation et ses relations avec l'environnement. Une partie importante de son temps doit être consacrée au rôle de son porte-parole, afin d'informer l'opinion publique des activités de l'organisation.

Ses contacts sont développés à un très haut niveau. Pour veiller à ce que l'organisation ne s'écarte pas de ses buts, le sommet stratégique s'entoure de techniciens. Il négocie les accords avec l'extérieur, développe la stratégie de l'organisation. En général, le sommet stratégique a la vision la plus large de l'organisation. Son rôle dans la gestion du personnel se situe à ce niveau.

La technostructure se compose du secrétariat général, des inspecteurs généraux, des conseillers techniques, qui servent l'organisation en agissant sur le travail des autres. Ils sont les analystes qui conçoivent et planifient le travail qu'ils ne font pas, mais qu'ils doivent rendre efficace. Etant donné le développement de ce département et les défis qui l'interpellent, le rôle de la structure a été étendu à divers niveaux. C'est ainsi que les postes d'inspection ont été créés jusqu'aux services extérieurs. Il est même reconnu aux chefs

---

<sup>50</sup> NYAM SIMB( Calvin), *Pour une nouvelle approche de la gestion du personnel de l'enseignant du Cameroun*, inédit, 1996, p12.

d'établissements de suivre la manière d'assurer les cours de leurs professeurs. Le censeur doit contrôler la progression dans les programmes.

La technostructure, à ce niveau doit analyser les méthodes d'enseignement en vue des critiques constructives. Au niveau intermédiaire (ligne hiérarchique), il s'agit de penser à l'amélioration des connaissances des enseignants par des formations appropriées. Au niveau le plus élevé, la fonction de technostructure doit être la conception et la planification du système éducatif, le développement des moyens financiers et matériels pour le contrôle des objectifs et non la gestion du personnel.

## **2- La ligne hiérarchique et le centre opérationnel**

La ligne hiérarchique et le sommet stratégique font partie de l'administration et de l'encadrement. A cet effet, il est concevable que le sommet hiérarchique soit relié à la base par une ligne hiérarchique, afin d'éviter la triste situation où on trouve certains agents sous l'autorité de plusieurs supérieurs hiérarchiques, les lignes qui se subdivisent doivent être de même nature et doivent se joindre au niveau où se traitent les problèmes de gestion des carrières des intéressés. Chaque fonctionnaire de l'éducation nationale doit donc savoir à quelle ligne hiérarchique il appartient.

Le centre opérationnel considéré comme le cœur de toute organisation, il est composé essentiellement d'enseignants dont les principales missions<sup>51</sup> sont : assurer la formation intellectuelle et morale du futur citoyen ; préparer son insertion dans la vie active ; l'imprégner des valeurs socioculturelles du Cameroun ; l'ouvrir au monde extérieur. Quelle est l'incidence de la connaissance de la structure du MINESEC.

## **B- LA CONNAISSANCE DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLIQUES**

Il revient d'étudier l'utilité de l'organigramme et l'influence de la connaissance de la structure du MINESEC sur la réussite de la carrière d'enseignant.

### **1- Le respect de la voie hiérarchique**

L'enseignant peut saisir chacune des autorités aux différents échelons de la hiérarchie. Le non respect constitue une faute professionnelle. L'enseignant doit savoir que, pour écrire

---

<sup>51</sup> Décret n°96 /088 du 23/4/1996.

au Ministre des Enseignements Secondaires pour des questions de service, la correspondance administrative de l'enseignant doit passer sous le couvert du chef d'établissement, des délégués départementaux et régionaux. Un cadre au MINESEC précise à cet effet que *« (...) un autre problème et non les moindres est le non respect de la voie hiérarchique. Des enseignants remplissent les imprimés de demande de mutation et les déposent à la délégation régionale sans passer par leur supérieur immédiat qui est le chef d'établissement (...) des chefs d'établissements saisissent la haute hiérarchie d'une situation dans leur établissement sans passer par leur supérieur immédiat qui est le délégué départemental. C'est la haute hiérarchie qui nous renvoi le dossier pour compétence »* La maîtrise de l'organigramme du MINESEC est importante tant pour les enseignants qui occupent les postes de responsabilité que pour des simples enseignants. L'organigramme permet à l'enseignant de maîtriser la structure de son ministère. Le respect de la voie hiérarchique a été recommandé aux responsables des services extérieurs<sup>52</sup>.

Seule, la maîtrise de L'organigramme du MINESEC peut aider l'enseignant à connaître ses supérieurs hiérarchiques et à respecter la voie hiérarchique. Quel est donc l'influence de la maîtrise de l'administration scolaire dans le traitement des dossiers administratifs?

## **2 – Le respect des délais**

Ce respect des délais concerne les tâches administratives, pédagogiques et financières. L'enseignant qui est à la tête d'un établissement utilise le calendrier de transmission des documents périodiques. Carnet de bord, ce document aide au pilotage de l'année scolaire. Dans chaque établissement. Il est mis à la disposition du chef d'établissement par son supérieur hiérarchique et prévoit les dates de transmission des documents (listes des élèves de l'établissement, dates de reversement des frais d'examens pour ne citer que ceux là). Ceci trouve sa justification dans l'argument selon lequel le responsable du MINESEC a besoin d'être informé à temps réel sur le fonctionnement du département ministériel dont-il a la charge, afin de procéder aux correctifs nécessaires et de faire des projections pour améliorer son système dans son entièreté. Ce qui est à déplorer est que ce document ne semble pas rencontrer l'adhésion de tous les responsables. Certains enseignants courent des risques en envoyant des documents à la haute hiérarchie au pifomètre, sans tenir compte d'aucun délais

---

<sup>52</sup> Circulaire n° 35/B/1464/MINEDUC/SG/IGP-ESG-ETP-EMPN fixant les modalités d'acheminement et le contenu des rapports à caractère pédagogique.

ni de l'impact voire de l'importance de la transmission en temps réel de tel ou tel document, créant de ce fait un dysfonctionnement réel préjudiciable au MINESEC. En plus, le chef d'établissement qui conformément aux textes en vigueur « assure la direction administrative, pédagogique et financière de l'établissement »<sup>53</sup> doit savoir qu'il est aussi astreint à couvrir dans les délais comme tous les autres responsables des établissements d'enseignements secondaires, son programme scolaire. Sous peine de sanction, les responsables des établissements scolaires ne doivent pas déléguer les tâches purement pédagogiques au profit des tâches administratives parce que, « la pédagogie constitue la raison d'être de tout établissement scolaire ».<sup>54</sup>

Le chef d'établissement dans sa casquette administrative doit promouvoir le culte du respect de l'administration scolaire pour le bien être de sa structure, du système éducatif et de sa carrière.

## **SECTION 2 : UN APPUI CONTRE LES SANCTIONS**

L'enseignant doit savoir que lorsqu'il viole un texte, il encourt des sanctions dans l'exercice de sa profession.

### **I- L'EVICION DE LA MISE EN JEUX DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DE L'ENSEIGNANT**

Accessoire à sa mission d'apprentissage, l'enseignant assume une responsabilité civile qui découle de son obligation de surveillance de ses élèves ainsi qu'une responsabilité pénale lorsqu'il commet une faute de négligence ou d'imprudence.

#### **A-LES DESAGREMENTS DUS A LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENSEIGNANT**

Dans cette rubrique, nous présenterons les fondements juridiques de la responsabilité de l'enseignant.

##### **1- La responsabilité civile de l'enseignant**

L'article 1384 du code civil dispose clairement que : « les instituteurs(...) sont responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous

---

<sup>53</sup> Décret n° 80/293/ du 25 juillet 1980 portant définition des membres et des organes de l'administration des établissements d'enseignements secondaire général et technique article 5.

<sup>54</sup> Circulaire n° 27/B1/1464/MINEDUC/IGP/ESG/ET du 1<sup>er</sup> décembre 1994. Portant définition des tâches pédagogique dévolues aux responsables des établissements d'enseignement secondaire général.

*surveillance* ». Pour désigner le corps d'enseignant, le code civil parle 'd'instituteur', mais pour la doctrine, il s'agit de « *toute personne qui donne l'enseignement d'un art ou d'une science, à titre onéreux ou gratuit* ». <sup>55</sup> La condition fondamentale à la reconnaissance de la qualité d'instituteur au sens juridique du terme est la surveillance effective des élèves attachée à la fonction d'éducation. C'est ainsi que la cour de cassation admet que « *la mise en jeu de la responsabilité des maîtres est liée au devoir de surveillance qui leur incombe en contrepartie de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions* ». <sup>56</sup> Le terme 'instituteur' comprend donc les instituteurs d'école primaire, les professeurs des lycées et collèges, à l'exception de ceux d'enseignement supérieur. Les professeurs d'universités exercent leurs enseignements devant des étudiants qui n'ont plus à être surveillés, ces derniers n'ont plus le statut d'élève. Le temps de surveillance comprend les heures d'enseignements, mais aussi la récréation ou l'espace entre deux cours. Ainsi, « *l'enseignant qui a terminé son cours doit se préoccuper de la prise en charge de ses élèves par le professeur qui donne le cours suivant* ». <sup>57</sup> Pour la jurisprudence, « *la responsabilité de l'instituteur est permanente* » <sup>58</sup> C'est sur cette obligation de surveillance que se fondent les responsables du MINESEC pour interdire aux enseignants de mettre les élèves désordonnés hors de la salle de classe pendant le cours. L'enseignant qui voit sa responsabilité civile mise en jeux encourt une condamnation à payer des dommages et intérêt.

## 2- La nécessité de respecter les textes

Il est à préciser que ne constitue aucune faute le fait ordonné ou autorisé par la loi et accompli conformément aux textes. Le fait d'accomplir son devoir en respectant la réglementation en vigueur enlève tout caractère fautif à un acte posé par l'enseignant. L'enseignant doit connaître les textes. Il doit savoir que seuls les dommages causés pendant que l'élève est sous la surveillance peuvent engager sa responsabilité civile. Il importe que l'enseignant respecte les textes. Il doit en plus connaître les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité civile, les causes d'exonérations de sa responsabilité, et les voies de recours qu'il dispose. Il convient de mentionner que l'enseignant en tant que substitut parental est astreint à l'obligation d'instruction, et à l'obligation de surveillance. Il convient de préciser que l'obligation de surveillance s'étend également aux sorties scolaires que l'enseignant organise (voyages d'étude, excursions). En revanche, l'élève cesse d'être sous la surveillance

---

<sup>55</sup> Dalloz action responsabilité, n°3535,1998 cité dans <http://www.educnet.education.fr/>

<sup>56</sup> Chambre civile 2<sup>ème</sup>, 15 avril 1961, Bull. civil, n°276.

<sup>57</sup>Chambre Civile 1<sup>er</sup>, 20 décembre.1982, Bull.civ.I, n°369.

<sup>58</sup> CA Grenoble, 12 juin 1988, Gaz Pal. 1988.

de l'instituteur lorsqu'il quitte régulièrement le cours pour se rendre de sa propre initiative seul ou avec d'autres élèves à la mairie, à la bibliothèque ou tout autre lieu pour se documenter ou compléter le cours.<sup>59</sup> La responsabilité de l'enseignant est selon le cas engagée lorsque l'élève par l'enseignant lui-même, ou par un autre élève ou un tiers, mais aussi lorsque l'élève cause un dommage à lui-même ou à un tiers. L'enseignant qui amène les élèves aux ateliers se doit de veiller aux consignes d'utilisation des machines. De ce qui précède, il en découle que c'est en connaissant l'étendu de ses obligations que l'on agit conformément à la loi.

## **B- LES ENNUIS RESULTANT DE LA MISE EN JEUX DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ENSEIGNANT**

Outre une responsabilité civile, l'enseignant peut aussi devoir assumer une responsabilité pénale lorsqu'il commet une faute d'imprudence ou de négligence, ou lorsqu'il commet une faute causé par un manquement à ses obligations.

### **1- La qualité de fonctionnaire : cause d'aggravation de la responsabilité pénale des enseignants**

*« La qualité de fonctionnaire, d'officier ou d'agent chargé d'un service public est une circonstance aggravante de la responsabilité pénale. Contre ceux d'entre eux qui, hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour les crimes et les délits par eux commis, se sont rendus coupables d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de prévenir ou de réprimer »<sup>60</sup>.* est considérée comme fonctionnaire au sens du code pénal *« toute personne chargée même occasionnellement d'un service ou d'une mission de service publique (..) »*. L'effet des circonstances aggravantes est de permettre au juge de dépasser le maximum de la peine. Ceci peut conduire le juge à doubler simplement la peine, soit à requalifier la peine c'est-à-dire, à la situer dans une catégorie plus élevée de la classification tripartite. L'enseignant peut assumer une responsabilité pénale lorsqu'il commet une faute d'imprudence ou de négligence, du fait de son obligation de surveillance. Il peut aussi voir sa responsabilité pénale engagé pour avoir commis une faute professionnelle ou extraprofessionnelle. La responsabilité pénale est la conséquence des poursuites judiciaires engagées contre le fonctionnaire pour de multiples infractions commises, à l'instar du

---

<sup>59</sup> Chambre civile.2<sup>ème</sup>, 3 octobre 1990, Dall.1990, n° 237.

<sup>60</sup> Code pénal camerounais, article 89.

détournement des deniers publics, infractions prévues et réprimées par l'article 184<sup>61</sup>, des mauvais traitements infligés aux élèves.

## 2- Les sanctions encourues par les enseignants

Les sanctions infligées aux enseignants dans l'exercice de leur fonction sont extrêmement graves qu'il convient de les éviter en s'imprégnant et en respectant la réglementation en vigueur. La seule manière d'éviter de se retrouver devant le juge est d'agir conformément à la législation scolaire. Bien que l'enseignant soit le « *maître de sa salle de classe* », il doit toujours punir les élèves conformément à la réglementation en vigueur et conformément à la convention relative aux droits de l'enfant<sup>62</sup> qui en son article 19 interdit les mauvais traitements. C'est en violation de cette convention qu'une ancienne enseignante du lycée de Mendong à Yaoundé s'est retrouvée en prison. Elle a frappé un élève qui a malheureusement rendu l'âme par la suite. La législation scolaire doit être connue de tous les enseignants et être respectée par eux. L'on peut aussi citer *l'affaire Ministère Public et Ministère des Enseignements Secondaires contre un ancien proviseur du lycée de Yoko*<sup>63</sup>, qui prétend avoir utilisé, en violation de la réglementation en vigueur en la matière, les frais d'examens au BEPC, au Probatoire et au Baccalauréat de la session de juin 2004, destinés à être reversés à la DEXC et à l'O.B.C, pour faire fonctionner son établissement. Or sur le plan juridique, cette raison invoquée par le fonctionnaire pour justifier l'utilisation des frais d'examens à titre provisoire, est, conformément à l'article 75 du code pénal, indifférente à sa responsabilité pénale. En sommes, il a été jugé et condamné de ce fait par la chambre criminelle du tribunal de grande instance de Ntui ; tout simplement pour avoir méconnu la réglementation en vigueur en la matière. La connaissance de la législation scolaire permet aussi à l'enseignant d'éviter les sanctions professionnelles et pécuniaires.

---

<sup>61</sup> Cet article parle du détournement outre les amendes, les peines peuvent être l'emprisonnement à vie, de quinze à vingt ans de cinq à dix ans.

<sup>62</sup> Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les nations unies le 20 novembre 1989, ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993.

<sup>63</sup> MAMADOU (Zachée) op.cit.

## **II-- L'APPLICATION DES TEXTES EN VIGUEUR : SOLUTION POUR EVITER LES SANCTIONS PROFESSIONNELLES ET PECUNIAIRES**

Nous analyserons la responsabilité professionnelle et la responsabilité pénale de l'enseignant.

### **A- LES INCOMMODITES DUES A LA SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Pour avoir commis un manquement à ses obligations professionnelles la procédure disciplinaire peut être enclenchée cette procédure n'est pas un obstacle à la mise en jeux de la responsabilité financière.

#### **1-La responsabilité professionnelle de l'enseignant**

Des enseignants violent la réglementation en vigueur. Sur le plan juridique, la non application de la réglementation en vigueur dans une matière déterminée constitue une faute professionnelle au sens des dispositions de l'article 93(1)<sup>64</sup> c'est-à-dire « *un manquement par action, inaction ou négligence, aux devoirs et obligations auxquels est assujetti le fonctionnaire* ». La responsabilité des enseignants peut être engagée sur le fondement de la loi d'orientation qui en son article 39 dispose que « *l'enseignant est soumis à l'obligation d'enseignement, d'éducation, d'encadrement pédagogique, de promotion scientifique, d'évaluation et de rectitude morale* » et sur le fondement du décret portant statut de la fonction publique et du décret portant statut particulier des enseignants. Si un enseignant manque à l'une de ses obligations une procédure disciplinaire peut être engagée contre lui. A la suite d'une faute professionnelle ou extraprofessionnelle, l'enseignant peut être traduit devant le conseil de discipline de la fonction publique<sup>65</sup>. Ce conseil est composé d'un président du conseil de discipline qui est le ministre de la fonction publique ; du directeur de la gestion des carrières de la fonction publique ; du directeur chargé des questions de la discipline de la fonction publique; du directeur du personnel du mis en cause ; un rapporteur ; un secrétaire.

---

<sup>64</sup> Statut de la fonction public op. Cit.

<sup>65</sup> Décret n°2000/685/PM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du conseil de discipline de la fonction publique.



## 2- Les sanctions professionnelles

Si l'enseignant manque à son devoir, il peut lui être infligé l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 94<sup>66</sup> à savoir : directement, donc sans consultation préalable du conseil permanent de discipline de la fonction publique, ce pour les sanctions du 1<sup>er</sup> groupe (avertissement écrit ou blâme) ; après consultation préalable de ce même conseil pour les autres sanctions, notamment :

- celles du 2<sup>ème</sup> groupe : le retard à l'avancement pour une durée d'un an et l'abaissement d'un ou de deux échelons au plus ;
- celles du 3<sup>ème</sup> groupe : l'abaissement de classe l'abaissement de grade, l'exécution temporaire du service pour une durée n'excédent pas six mois ;
- enfin, celle du 4<sup>ème</sup> groupe : la révocation.

Préalablement à la prononciation de l'une de ces sanctions, l'Administration peut, conformément aux dispositions de l'article 108<sup>67</sup>, prononcer la suspension de fonctions du fonctionnaire mis en cause pour une durée maximum de quatre mois (celle-ci étant considérée comme une mesure conservatoire).

A titre illustratif nous avons l'affaire DJIKAM TOWA et MVODO Simplicie<sup>68</sup> où l'abandon de service et la rixe ont conduit la cour suprême à prononcer une décision de révocation d'office.

Un article <sup>69</sup> précise que environ 5000 fonctionnaires du MINESEC partis percevoir leur salaire à la banque, ont trouvé des comptes vides à cause du contentieux sur l'inauthenticité de certains de leurs actes de carrière comme le décret d'intégration, les actes d'avancement. Sur les listes sorties du MINIFOPRA, les sanctions à l'encontre de ces enseignants indéliçats étaient programmées : suspension de solde, traduction devant le conseil de discipline et même les risques de révocation.

Bien plus un article<sup>70</sup> nous apprend que, lundi 08 août 2008 le Ministre des Enseignements Secondaires publiait une série de textes portant suspension de 5 professeurs.

---

<sup>66</sup> Statut de la fonction publique, op. Cit.

<sup>67</sup> Idem.

<sup>68</sup> Cour suprême assemblée plénière, 23 juillet 1981. MVODO Simplicie c/ Etat du Cameroun.

<sup>69</sup> BESSALA Jacques le jour le 8 avril 2020 [htt //www.cameroun-info.net](http://www.cameroun-info.net).

<sup>70</sup> [Htt//www.cameroun-info.net](http://www.cameroun-info.net).

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

Ces cinq professeurs venaient ainsi porter à 25 le nombre d'enseignants suspendus depuis le mois de mai de la même année. Les motifs de ces suspensions sont : arnaque des candidats aux examens, dissimulation des dossiers de candidature et des frais y afférents, faux et usage de faux, complicité de substitution des candidats. Ces suspensions sont sans préjudice sur les poursuites pénales.

Lors d'un entretien le secrétaire d'Etat à l'Education parlant des professeurs absentéistes déclare « ...*mais sachez que tous ceux qui désertent courent le risque, pour ceux qui sont déjà pris en solde, d'une sanction qui va jusqu'à la révocation de la fonction publique* »<sup>71</sup>. Le chargé d'étude assistant à la direction de la discipline et du contentieux du MINIFOPRA au cours d'un entretien accordé à la CRTV, déclare que même les fonctionnaires en cours d'intégration peuvent être révoqués de la fonction publique pour abandon de poste. La question que nous nous posons est de savoir pourquoi vouloir révoquer un enseignant en cours d'intégration pour abandon de poste ? Il est urgent qu'un texte vienne régler le statut intermédiaire d'enseignant en cours d'intégration.

**A- LA CONNAISSANCE DE LA LEGISLATION SCOLAIRE EN  
MATIERE FINANCIERE: UN EXCELLENT MOYEN D'EVICITION DES  
SANCTIONS PECUNIAIRES**

En tant que cadre de la fonction publique, l'enseignant doit connaître et respecter les différents textes qui régissent le domaine financier des établissements scolaires. Car les ressources financières des établissements scolaires sont des deniers publics. De ce fait, le fonctionnaire de l'éducation nationale occupant un poste de responsabilité doit savoir qu'il est soumis « à deux contraintes majeures : la responsabilisation et l'obligation de rendre compte »<sup>72</sup>. Il convient de noter que l'exécution du budget se fait conformément à la loi<sup>73</sup> sur le plan de leur gestion financière, les établissements d'enseignement public sont soumis au contrôle conformément aux dispositions de la circulaire n° 043/B1 MINEDUC/SG/DRFP du 2 septembre 1996. Le gestionnaire du crédit doit savoir qu'il est soumis à un contrôle et en cas d'irrégularité, il encourt des sanctions.

---

<sup>71</sup> Cameroun tribune du 6 décembre 2007.p 10.

<sup>72</sup>Coordination nationale du Programme Nationale de Gouvernance sous la direction du Pr Dieudonné OYONO, Cameroun : les chantiers de la gouvernance, Yaoundé, imprimerie saint- Paul N°16719 du 8 juillet 2004.

<sup>73</sup> Circulaire n° 21/A/135/MINEDUC/CAB du 20 septembre 2001, portant modalités d'exécution du budget des Etablissements Scolaires Publics.

## **1- Les mécanismes de contrôle de la gestion des finances publiques**

Le contrôle s'effectue par les agents du MINEFI. Nous définirons le contrôle, présenterons la typologie du contrôle, les modalités du contrôle, les principes d'intervention et les sanctions aux irrégularités relevées. Le contrôle dans une perspective managériale, peut se définir comme un processus permettant à un manager d'évaluer sa performance, de comparer les résultats obtenus par rapport à ses objectifs et de prendre les mesures appropriées pour remédier aux situations défavorables. Au plan des finances publiques, le contrôle se définit comme l'ensemble des politiques et procédures conçues et mises au sein d'une structure afin d'assurer : le respect des lois et règlements et des politiques de la dite structure ; la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ; la qualité des pièces comptables et la présentation en temps voulu d'informations financières et de gestion fiable. Il peut s'agir : soit d'un contrôle de régularité ou de conformité qui tend à s'assurer que les lois et les règlements sont respectés, il s'applique au gestionnaire de crédit. Soit d'un contrôle des comptes Il vise à donner une opinion sur la sincérité, la fidélité, l'exactitude des états financiers et s'applique aux comptables. Le contrôle de performance ou de résultats permet d'apprécier la qualité de la gestion, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'économie il s'applique aux ordonnateurs. Nous analyserons les modalités du contrôle.

## **2- Les modalités du contrôle**

Il existe le contrôle sur pièces et le contrôle sur place. Le contrôle sur pièces s'exerce sur les documents présentés par le service contrôlé. Le contrôle sur place s'exerce sur les lieux – même ou l'acte de gestion a été posé. Le contrôle a priori, le contrôle continu et le contrôle a posteriori. Le contrôle à priori ou contrôle préalable ou contrôle préventif est celui qui intervient dans la phase d'engagement de la dépense. C'est par exemple les vérifications effectuées par les DDES au moment de la réception des dossiers d'inscriptions aux différents examens officiels, ou encore le contrôle des états de paiement afin de s'assurer que des noms fictifs n'y ont pas été ajoutés. Le contrôle concomitant ou continu est celui qui s'effectue entre les phases d'engagement et de paiement, c'est-à-dire au cours de la dépense. Le contrôle à posteriori : il s'effectue après le paiement de la dépense. Il porte sur les actes de gestion déjà posés. Ce contrôle de gestion des finances des établissements d'enseignement se fait de façon inopiné. Le contrôlé est tenu pour suspect. En cas d'irrégularité, les sanctions encourues par les chefs d'établissement peuvent être la suspension des fonctions, la traduction aux conseils de discipline budgétaire et comptable. La condamnation pour détournement des deniers

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

publics. La maîtrise des textes permet de doter l'enseignant des armes lui permettant de faire face aux différents contrôles, de connaître les voies de recours dont il dispose.

## **CHAPITRE 4 : CADRE METHODOLOGIQUE ET APPRECIATION DE L'INFLUENCE DE LA MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE SUR LA REUSSITE DE LA CARRIERE D'ENSEIGNANT**

Pour mesurer l'influence de la maîtrise du cadre juridique régissant la législation scolaire sur la carrière de l'enseignant, une descente sur le terrain s'est avérée nécessaire. Cette descente sur le terrain s'est faite à partir de l'administration de notre questionnaire à certains enseignants de la ville de Mbalmayo, dans l'optique de vérifier nos hypothèses de recherche. Au demeurant, les résultats statistiques issus de nos recherches constituent l'ultime étape sinon, l'une des étapes les plus importantes de notre travail de recherche. C'est à travers les résultats des données qu'on a pu vérifier la véracité de nos études.

### **SECTION 1 : CADRE METHODOLOGIQUE**

Une méthodologie peut être définie comme étant des étapes par lesquelles toute recherche doit passer pour faire preuve de rigueur. Certes, l'approche que privilégie le chercheur dépend de la manière d'aborder les phénomènes. Dans le cadre de notre étude, nous avons opté pour l'approche hypothético - déductive. Dans cette partie nous rappellerons notre objet d'étude et nous présenterons la méthodologie d'enquête.

#### **I .CANEVAS DE LA RECHERCHE**

Nous allons en premier identifier notre objet d'étude, et en second lieu nous présenterons notre méthodologie d'enquête.

##### **A.IDENTIFICATION DU PROBLEME**

Dans cette rubrique nous présenterons nos hypothèses après avoir présenté la situation du problème et les variables.

## 1. Situation du problème et présentation des variables

Nous présenterons la situation du problème d'une part et nous nous attarderons sur la variable d'étude d'autre part.

### a. Situation du problème

Notre préoccupation vient du constat qu'il y'a tout un arsenal juridique qui régit la profession d'enseignant. Mais nombreux sont les enseignants qui sont sanctionnés chaque année. Ces sanctions infligées aux enseignants vont de l'avertissement à la révocation de la fonction publique sans préjudice aux poursuites judiciaires. Nous pensons que le jeune camerounais qui épouse la profession d'enseignant doit pouvoir s'appropriier les textes qui régissent la profession d'enseignant. Seule la connaissance des textes permet d'être suffisamment éclairé sur ses droits et ses obligations. C'est pourquoi nous avons fait de la législation scolaire et de la réussite de la carrière d'enseignant le socle de notre travail d'où le choix de notre thème : maitrise du cadre juridique régissant la législation scolaire et réussite de la carrière d'enseignant.

Dans cette recherche, il est question de s'interroger sur la place qu'occupe la législation scolaire dans la réussite de la carrière de l'enseignant. Un ensemble de questions nous vient à l'esprit. La seule maîtrise des techniques d'enseignement suffit-elle à l'enseignant pour faire une carrière sans dérapages? L'enseignant peut-il se passer de la législation scolaire tout au long de sa carrière? Au regard de l'abondance des textes qui régissent la profession d'enseignant est – il possible pour l'enseignant de connaître tous ces textes? En quoi la connaissance de la législation scolaire peut être déterminante pour la réussite de la carrière d'enseignant? Comment l'enseignant doit –il se prendre pour maîtriser la législation scolaire? Toutes ces questions nécessitent des réponses mais notre problématique se résume à la question de recherche suivante :

**La maîtrise du cadre juridique de la profession d'enseignant influence-t-elle la réussite de la carrière de l'enseignant?** La résolution de cette question de recherche passe par la détermination de nos variables d'étude.

### b. Présentation des variables d'étude

Notre thème de recherche à deux variables. Selon Maurice ANGERS, une variable est une « *caractéristique de personnes, d'objets ou de situations liée à un concept et pouvant*

*prendre diverses valeurs* ». <sup>74</sup> C'est une donnée susceptible d'être modifiée, de changer. Dans notre thème, Il existe deux variables que nous allons essayer de mettre en relation. Une variable dépendante et une variable indépendante.

La variable indépendante est la cause présumée du phénomène à expliquer. C'est celle que le chercheur manipule à volonté. Notre variable indépendante est : **la maîtrise du cadre juridique régissant la législation scolaire.**

La variable dépendante est celle qui subit l'action de la variable indépendante. Elle est le résultat ou la conséquence présumée de la manipulation de la variable indépendante. Notre variable dépendante est : **la réussite carrière de l'enseignant.** Pour trouver une réponse à notre question de recherche fondamentale, nous avons émis deux hypothèses.

## 2. Hypothèses d'étude

Avant de présenter nos deux hypothèses, nous définirons au préalable la notion d'hypothèse

### a. Notion d'hypothèse

Une hypothèse de recherche est une réponse affirmative et anticipée par rapport à une question de recherche. Elle peut aussi être définie comme une proposition de réponse à une question posée. C'est un raisonnement a priori dont la vérité doit être établie à posteriori. C'est aussi une proposition qui donne une explication provisoire des phénomènes naturels avant leur vérification par les faits. Autrement dit l'hypothèse est une « *proposition à partir de laquelle on raisonne pour résoudre un problème, pour démontrer un théorème* <sup>75</sup> ». Le dictionnaire universel la définit comme ; « *le point de départ d'une démonstration logique, posé dans l'énoncé et à partir duquel on se propose d'aboutir à la conclusion de la démonstration* » <sup>76</sup>. DEBRAY confirme cette définition en précisant que l'hypothèse est « (...) *un point de départ de toute recherche scientifique, il n'existe pas de science indépendante de toute idée préconçue, de toute l'hypothèse* ». <sup>77</sup> C'est une affirmation qui doit être validée ou invalidée pour GRAWITZ, l'hypothèse «*doit être vérifiable de façon empirique ou*

---

<sup>74</sup> ANGERS(Maurice), *Initiation pratique à la Méthodologie des Sciences Humaines*, Québec, CEC, 1992, p.116

<sup>75</sup> *Larousse illustré*, Paris cedex 1989 ; p 504.

<sup>76</sup> *Dictionnaire universel*, Paris, Hachette 4<sup>ème</sup> édition 596.

<sup>77</sup> DEBRAY, P, et al , *Claude Bernard ou un nouvel état de l'humaine raison*, Paris, Albin Michel , 1992.

logique ». <sup>78</sup> L'hypothèse est une position considérée comme vrai. Notre travail de recherche contient une hypothèse générale qui se dédouble en deux hypothèses secondaire.

### **b. Typologie des hypothèses**

Hypothèse générale : **La maîtrise du cadre juridique de la profession d'enseignant est un facteur de réussite de la carrière de l'enseignant.** De cette hypothèse de recherche découle les hypothèses spécifiques suivantes.

#### Hypothèses secondaires

**H1- La maîtrise des droits de l'enseignant a une influence sur la réussite de sa carrière.**

**H2- Le franchissement de tous les échelons de la fonction publique dépend de la connaissance de ses devoirs.**

Ces différentes hypothèses seront vérifiées à partir des études menées sur le terrain. Il nous revient à présent de présenter notre méthodologie d'enquête. C'est cette enquête qui nous permettra de confirmer ou d'infirmer ces hypothèses.

## **B. METHODOLOGIE DE L'ENQUETE**

La méthodologie est l'ensemble des techniques et méthodes qui servent de balise à l'élaboration d'un travail de recherche. C'est la mise en forme des données afin de les rendre analysables. En clair, il s'agit des canevas que le chercheur aurait volontairement choisis de suivre. Certes, l'approche que privilégie le chercheur dépend de sa manière de voir et d'aborder les phénomènes <sup>79</sup> qui reflètent ses croyances fondamentales quant-à la nature du paradigme choisi. Selon D'AMBROISE <sup>80</sup> il en existe deux : le paradigme positiviste et le paradigme constructiviste. Dans le cadre de notre étude, nous avons opté pour le paradigme positiviste puisque nous avons adopté l'approche hypothético-déductive. Nous présenterons le cadre de l'étude et l'échantillonnage.

Dans cette rubrique, nous présenterons les établissements retenues pour notre enquête et l'échantillonnage.

---

<sup>78</sup> GRAWITZ M ; *Méthodes des sciences sociales*, Paris Dalloz 8<sup>ème</sup> édition, page 408.

<sup>79</sup> CONTANDIPOULOS, A.P et al. *Savoir préparer une recherche*, Montréal, édition P.U.M., (1990), P.57

<sup>80</sup> D'AMBROISE, G., AUDET,j. « projet de recherche en Opération, un guide général à sa préparation. » in La revue de la faculté des sciences de l'administration(1996).



## 1. Le cadre d'étude

Le cadre d'étude qui est l'environnement choisi pour mener la recherche. Ce cadre d'étude est Mbalamy. Mbalamy est fondée en 1950,. La croissance de la ville au niveau économique comme sur le plan démographique remonte aux années 1950. Aujourd'hui, Mbalamy devient de plus en plus une grande métropole. L'idéal aurait été de mener la recherche sur tout l'étendu du triangle nationale. Mbalamy a été retenu parce que nous y avons vécu pendant longtemps. C'est aussi une ville que nous maîtrisons mieux et il sera plus aisé pour nous de mettre la main sur les retraités qui constituent les éléments de notre population. Notre population mère est composée de l'ensemble des professeurs de l'enseignement général et technique retraités de la ville de Mbalamy. Notre méthode de détermination de l'échantillonnage est la méthode boule de neige.

### a- Technique d'échantillonnage

Il convient de préciser que la population d'étude désigne des unités élémentaires sur lesquelles porte l'analyse. Pour ce qui est de la présente étude, la population mère est constituée des enseignants retraités de la ville de Mbalamy. La population cible est constituée de l'ensemble des enseignants de l'enseignement secondaire général et technique retraités de la ville de Mbalamy. Etant donné qu'il nous est impossible de travailler avec tous les enseignants retraités de la ville de Mbalamy, nous devons prélever un échantillonnage. Pour CONTANDRIPOULOS et coll., l'échantillonnage est un « *sous ensemble d'individus de la population* »<sup>81</sup>. En d'autres termes, c'est le nombre limité d'individus dont l'observation permet de tirer des conclusions applicables à la population. C'est donc une partie restreinte de la population mère sur laquelle sont vérifiées les hypothèses afin de les généraliser sur la population cible. Mais compte tenu du fait que l'on ignore le nombre exact des enseignants retraités de la ville de Mbalamy, la méthode choisie pour constituer notre échantillonnage est la méthode boule de neige. Etant dans l'impossibilité d'interroger tous les retraités de la ville de Mbalamy, nous retenons l'enquête comme la méthode idoine de collecte des informations pour cette recherche. Après avoir décrit notre technique d'élaboration d'échantillonnage, Il nous revient alors de préciser les outils de collecte des données.

---

<sup>81</sup> CONTRADRIPOULOS( A.P).et Coll. ; *Savoir préparer la recherche*, Montréal, édition PUM, 1990, P.57.

## **b-Procédure de collecte des données**

En ce qui concerne les outils de collecte des données, l'exploitation de certains textes réglementaires ainsi que de certains ouvrages a permis de réunir un certain nombre d'informations statistiques. Certains entretiens nous ont aussi éclairés. Étant dans l'impossibilité de connaître le nombre exact des retraités de la ville de Mbalmayo. La méthode de collecte des données choisie est l'enquête. Pour cette recherche, le questionnaire a été comme support de collecte des données, l'enquête par questionnaire semble être adaptée, lorsque le chercheur a affaire aux échantillons de grande taille. Le questionnaire élaboré compte 20 questions, divisées en trois parties.

- **La première partie du questionnaire est constituée des variables d'identification.** Composés de : de l'âge, du genre, du sexe
- **La deuxième partie du questionnaire regroupe les variables liées à la connaissance de la législation scolaire.** Ces variables sont composés de la connaissance des droits, la connaissance des devoirs, la connaissance des textes.
- **La troisième partie traite des variables de la réussite de la carrière de l'enseignant.** On retrouve le franchissement de tous les échelons, les sanctions et l'emprisonnement.

Notre questionnaire comporte des questions fermées, les questions fermées sont celles qui nécessitent de faire le choix entre plusieurs propositions de réponses.

## **II- LES METHODES D'ANALYSE DES DONNEES ET LES DIFFICULTES RENCONTREES**

Nous présenterons les méthodes d'analyse des données et les difficultés rencontrées.

### **A- LES METHODES D'ANALYSE DES DONNEES**

Il reviendra de présenter les méthodes d'analyses des données d'une part et les modalités d'analyse d'autre part.

#### **1-Analyse des réponses des questionnaires**

Il était prévu que nous devions administrer 100 questionnaires auprès des retraités. Vu les nombreuses difficultés rencontrées sur le terrain, seuls 92 ont été distribué. 85 ont été récupérés. Lors du dépouillement, 4 ont été jugés inexploitable.

Tableau 4: l'administration du questionnaire

Eléments	Total
Questionnaires administrés	92
Questionnaires non récupérés	7
Questionnaires inexploitable	4
Questionnaires exploitables	81

L'analyse sert à planifier et à expliquer les principales opérations auxquelles seront soumises les données afin d'atteindre les objectifs de notre étude. Pour ce qui est de notre étude, l'analyse des données a été faite à l'aide du logiciel statistique **spss 10.0** (Statistical Package for social sciences) qui est un logiciel utilisé dans l'analyse statistique des études en sciences sociales et économiques. Nous verrons comment se passe le traitement des données.

## 2-Les modalités de traitement des données

Avant toute exploitation scientifique des données issues des enquêtés, il faut au préalable procéder à un traitement informatique. C'est la raison qui explique la codification du questionnaire. Lors du dépouillement des résultats de nos enquêtes, nous avons eu recours à deux méthodes :

**Le tri à plat** pour l'analyse univariée : c'est une analyse descriptive et systématique des réponses données à chacune des questions ou variable à l'aide d'indices statistiques. Le tri est donc le calcul des pourcentages question par question permettant de construire le tableau des fréquences.

**Le tri croisé** pour l'analyse bivariée c'est une étude explicative des relations entre deux variables considérées simultanément. Il consiste en un croisement de deux modalités ou variables. Ce croisement génère un tableau appelé tableau de contingence.

**Le test du khi-deux** nous avons utilisé ce test statistique parce que la majorité des variables sont non métrique (qualitative) ce test nous paraît plus indiqué pour la recherche

d'une éventuelle relation de dépendance entre les variables. Ce test nous permet de mesurer l'association entre les variables pour l'ensemble de nos hypothèses spécifiques. La statistique de khi deux mesure les écarts entre les distributions théoriques afin de tester la probabilité qui se produit sur l'hypothèse zéro, une indépendance entre les variances. La technique de l'analyse du khi-deux est simple. On compare les données observées dans les différentes séries partielles d'un tableau de contingence, à un ensemble de fréquences théoriques qui devraient apparaître s'il n'y avait aucune relation entre les deux variables. Pour constater l'existence d'une relation ou pas entre les deux variables, il est nécessaire de comparer le  $X^2$  calculé au  $X^2$  lu. Le khi deux calculé est supérieur au khi deux théorique lu sur la table statistique. Le khi deux théorique ou lu se trouve à l'insertion du ddl et de la valeur choisie. On peut aussi analyser le degré d'association entre deux variables à travers les indices de liaison qui permettent de mesurer et de tester statistiquement l'intensité et le sens des relations. Le coefficient phi et le coefficient de contingences sont quelques unes des mesures d'association.

**Le seuil de confiance** retenu est de 5% ou 0,05 (le khi deux théorique ayant un seuil de 0.05 est de 9,49). Ce seuil est une mesure statistique qui indique la probabilité avec laquelle on est disposé à commettre l'erreur.

## **B- LES DIFFICULTES RENCONTREES**

Une étude dans le domaine de la législation scolaire nécessite la possession des documents statistiques, des ouvrages se rapportant à notre thème, des conditions académiques favorables pour sa conduite. Nous n'avons pas toujours bénéficié du concours souhaité.

Sur le plan documentaire, nous avons eu des difficultés pour nous procurer une littérature afférente au problème posé.

Le remplissage du questionnaire a été fastidieux. Certains enseignants retraités refusaient de nous recevoir et de remplir le questionnaire.

Bien plus des nombreuses coupures d'électricité n'ont pas été en notre avantage. Après avoir cerné notre cadre d'étude, et précisé la méthodologie de l'enquête, nous présenterons dans le chapitre suivant les résultats de notre recherche

## SECTION 2: APPRECIATION DE L'INFLUENCE DE LA CONNAISSANCE DE LA LEGISLATION SCOLAIRE SUR LA REUSSITE DE LA CARRIERE D'ENSEIGNANT

La section précédente a posé les bases empiriques de notre travail de recherche. A présent, il s'agit de dire si oui ou non nos hypothèses sont vérifiées. Pour ce faire, nous avons construit un instrument de collecte des données. Il est nécessaire que les résultats de cette enquête soient présentés et interprétés avant de présenter nos suggestions.

### I- PRESENTATION DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS

Il va s'agir essentiellement de l'analyse générale des données recueillies par le questionnaire. Cette présentation se décline en plusieurs tableaux de distribution et figures.

#### A- PRESENTATION DES DONNEES DE L'ENQUETE

Dans cette rubrique l'analyse nous permettra d'interpréter les tableaux relatifs aux différentes questions à partir des données observables. La présentation des résultats est la résultante de la subdivision de notre questionnaire.

##### 1. Identification du répondant

Tableau 5 : âge du répondant

	Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide -60 ans	20	24,7	24,7	24,7
60-70 ans	49	60,5	60,5	85,2
+70 ans	12	14,8	14,8	100,0
Total	81	100,0	100,0	

Sur 81 enseignants retraités enquêtés 24,7% ont moins de 60ans. 60.5% ont un âge compris entre 60 et 70 ans et 14,8% ont plus de 70ans. Les moins de 60 ans sont ceux qui ont demandé la retraite anticipée. L'expérience de vie étant basse en Afrique, peu de fonctionnaires ont plus de 70ans. Les enseignants retraités de plus de 60ans sont mieux placés pour apprécier l'influence de la maitrise de la législation scolaire sur la carrière d'enseignant. Ils ont atteint l'âge de la retraite.

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

**Tableau 6: sexe du répondant**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	masculin	48	59,3	59,3	59,3
	féminin	33	40,7	40,7	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

Nous avons interrogé 48 enseignants retraités de sexe masculin contre 33 de sexe féminin. Cette différence de chiffre pourrait s'expliquer par le faible taux de scolarisation de la jeune fille.

**Tableau 7: grade du répondant**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	PCET	10	12,3	12,3	12,3
	PCEG	15	18,5	18,5	30,9
	DIPET 2	36	44,4	44,4	75,3
	DIPLES 2	20	24,7	24,7	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

10 personnes interrogées sont PCET, 15 sont des PCEG. 36 sont des DIPET2. Et 20 sont des DIPLES. Le pourcentage est élevé chez les DIPLES et les DIPET parce que nombreux sont des enseignants qui arrivaient à changer de grade.

## **2. Connaissance de la législation scolaire**

**Tableau 8: avoir entendu parler de la législation scolaire**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	oui	81	100,0	100,0	100,0

Tous les enseignants retraités interrogés ont déjà entendu parler de la législation scolaire. Il est difficile d'aller en retraite sans en avoir entendu parler.

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

**Tableau 9 : lieu**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	ENSET	39	48,1	48,1	48,1
	ENS	34	42,0	42,0	90,1
	AILLEURS	8	9,9	9,9	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

Nous pouvons justifier le pourcentage de 8% par le fait que peu d'enseignants fonctionnaires ne passent pas par les écoles de formation. Peu importe le lieu où ils ont entendu parler de la législation scolaire, tous les enseignants interrogés étaient censés connaître la législation scolaire et par conséquent destinés à une bonne carrière professionnelle.

**Tableau 10: protection de la législation scolaire**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	oui	75	92,6	92,6	92,6
	non	6	7,4	7,4	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

92,6% d'interrogés savent qu'ils bénéficiaient de la protection de la loi dans l'exercice de leurs fonctions, et 7,4% ne savaient pas qu'ils bénéficiaient de la protection de la législation scolaire. Peu d'enseignants retraités interrogés avaient une faible culture en législation scolaire. La faible de culture juridique expose les enseignants aux sanctions.

**Tableau 11 : connaissance des droits**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	tous les droits	45	55,6	55,6	55,6
	certains	36	44,4	44,4	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

55,6% d'enquêtés connaissaient tous leur droit et 44,4% connaissaient certains droits. Ce différentiel de pourcentage est dû à la volonté de certains enseignants de connaître leur droit.

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

**Tableau 12 : l'inviolabilité de l'école**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	oui	74	91,4	91,4	91,4
	non	7	8,6	8,6	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

91,4% savent que l'école est inviolable. 8,6% ne connaissent pas qu'ils ne pouvaient pas être interpellés dans l'enceinte de l'école. Nombreux sont ceux qui connaissaient les textes.

**Tableau 13: l'assistance aux réunions**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	toujours	55	67,9	67,9	67,9
	souvent	26	32,1	32,1	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

67% d'enquêtés assistaient toujours aux réunions convoquées par la hiérarchie et 32,1% n'assistaient aux réunions convoquées par la hiérarchie. Ceux qui n'y assistaient pas prenaient des risques énormes.

**Tableau 14: obligation de réserve**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	oui	71	87,7	87,7	87,7
	non	10	12,3	12,3	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

87,7% de retraités savent qu'ils sont astreints à l'obligation de réserve. 12,3% ne le savent pas. Le pourcentage des enseignants qui savent qu'ils sont astreints à l'obligation de réserve même peut s'expliquer par la connaissance des textes en la matière.



**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

**Tableau 15: connaissance des devoirs**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	tous	51	63,0	63,0	63,0
	certains	30	37,0	37,0	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

Sur 81 personnes interrogées, 63 % connaissaient tous leur devoir et 37% connaissaient certains de leur devoir. Ceux qui ne connaissaient pas leur devoir ne pouvaient pas aisément faire une bonne carrière, ils ne savaient pas ce que l'on attendait d'eux.

**Tableau 16: connaissance des textes**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	tous	35	43,2	43,2	43,2
	la majorité	34	42,0	42,0	85,2
	une minorité	12	14,8	14,8	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

Sur 81 personnes interrogées, 43,2% connaissaient tous les textes relatifs à la Législation Scolaire. 42% connaissaient certains textes. 14,8% connaissaient une minorité. Peu d'enseignants retraités ne cherchaient pas à connaître les textes quand ils étaient en fonction.

### **3. Réussite de la carrière d'enseignant**

**Tableau 17: avoir franchi tous les échelons**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	oui	52	64,2	64,2	64,2
	non	29	35,8	35,8	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

64,2% des enseignants retraités interrogés ont franchi tous les échelons de la fonction publique. Ceux qui n'ont pas franchi tous les échelons sont à 35,8%. Le pourcentage élevé chez ceux qui ont franchi tous les échelons de la fonction publique peut s'expliquer par le fait qu'ils connaissaient et appliquaient les textes.

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

**Tableau 18: avoir reçu une demande d'explication**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	oui	29	35,8	35,8	35,8
	non	52	64,2	64,2	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

Sur 81 personnes interrogées, 35,8% avaient reçu des demandes d'explication. 64,2% n'en avaient jamais reçu durant toute leur carrière.

**Tableau 19: savoir qu'on était exposé aux sanctions disciplinaires**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	oui	44	54,3	54,3	54,3
	non	37	45,7	45,7	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

54,3% d'enseignants retraités savaient qu'ils étaient exposés aux sanctions qui peuvent être professionnelles ou extra professionnelles. Ce qui les amène à ne pas commettre les fautes et à éviter les sanctions. 47,7% l'ignoraient et étaient exposés aux sanctions.

**Tableau 20 : avoir reçu une sanction**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	oui	27	33,3	33,3	33,3
	non	54	66,7	66,7	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

Sur 81 personnes interrogées, 66,7% n'ont jamais été sanctionnées. 33,3% ont été sanctionnées ceux qui ne connaissaient pas les textes sont plus exposés aux sanctions. La connaissance des textes peut nous aider à éviter les sanctions.

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

**Tableau 21 : types de sanctions infligées**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	avertissement	7	8,6	25,9	25,9
	blame	8	9,9	29,6	55,6
	retard	4	4,9	14,8	70,4
	abaissement d'échelon	1	1,2	3,7	74,1
	abaissement de classe	1	1,2	3,7	77,8
	abaissement de grade	1	1,2	3,7	81,5
	exclusion temporaire de 6 mois	3	3,7	11,1	92,6
	suspension aux examens officiels	2	2,5	7,4	100,0
	Total	27	33,3	100,0	
	Manquante	Système manquant	54	66,7	
Total		81	100,0		

Ce tableau ressort le pourcentage des individus interrogés ayant reçus des sanctions. L'ignorance des textes et la non application des textes peuvent être à l'origine des sanctions.

**Tableau 22: peine privative de liberté**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	oui	8	9,9	9,9	9,9
	non	73	90,1	90,1	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

90,1% de personne interrogées n'ont pas été condamnées à une peine privative de liberté. 9,9% de personnes interrogées ont été condamnées à une peine privative de liberté. On pourrait conclure qu'il est rare que ceux qui connaissent la loi se retrouvent en prison.

**Tableau 23 : votre avis**

		Fréquence	Pour cent	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	d'accord	50	61,7	61,7	61,7
	un peu d'accord	23	28,4	28,4	90,1
	pas d'accord	8	9,9	9,9	100,0
	Total	81	100,0	100,0	

61,7% estiment que la maîtrise des textes met l'enseignant à l'abri des sanctions. 28,4% sont un peu d'accord et 9,9% ne sont pas d'accord.

## B- VERIFICATION DES HYPOTHESES

Les paragraphes précédents nous ont permis de faire une présentation descriptive des données recueillies auprès des enquêtés. Il va s'agir à présent de vérifier nos hypothèses. La vérification des hypothèses passe par la lecture des tableaux croisés. Ces tableaux présentent les fréquences observées et espérées permettant de calculer le khi-deux pour les tests de dépendance ou d'indépendance. Nous vérifions notre hypothèse 1 et ensuite, nous vérifierons l'hypothèse 2.

### 1. L'influence de la maîtrise des droits sur la carrière de l'enseignant (H1)

Notre hypothèse est la suivante : « *la maîtrise des droits influence la réussite de la carrière d'enseignant* »

On pose :

**H0** : la maîtrise des droits de l'enseignant n'a aucune influence sur la réussite de sa carrière d'enseignant.

**H1** : la maîtrise des droits de l'enseignant a une influence sur la carrière de l'enseignant

Démarche :

Nous allons comparer les résultats du khi-deux observé à la valeur du khi deux lu sur la table statistique.

Si la valeur du khi deux calculé est supérieure à celle du khi-deux lu dans le tableau du khi-deux, H1 ou hypothèse alternative est acceptée et H0 ou hypothèse nulle est rejetée.

Tableau 24 : **tableau croisé (hypothèse1) la connaissance des droits influence la carrière des enseignants**

		sanctions infligées		Total
		oui	non	
connaître tous les droits		9	36	45
les droits certains		18	18	36
Total		27	54	81

D'après le tableau ci-dessus, sur 45 enseignants qui connaissaient leur droit, 9 seulement ont été sanctionnés. Sur 36 personnes qui connaissaient certains droits, 18 ont été

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

sanctionnées. On peut être tenté de conclure que, il pourrait être très important pour un enseignant de connaître ses droits. Vérifions cette hypothèse à l'aide du test du khi deux.

**Tableau 25: tests du khi-deux**

	Valeur	ddl	Signification asymptotique (bilatérale)	Signification exacte (bilatérale)	Signification exacte (unilatérale)
Khi-deux de Pearson	8,100 <sup>b</sup>	1	,004		
Correction <sup>a</sup> pour la continuité	6,806	1	,009		
Rapport de vraisemblance	8,172	1	,004		
Test exact de Fisher				,008	,004
Association linéaire par linéaire	8,000	1	,005		
Nombre d'observations valides	81				

a. Calculé uniquement pour un tableau 2x2

b. 0 cellules (,0%) ont un effectif théorique inférieur à 5. L'effectif théorique minimum est de 12,00.

hypothèse.

Etape1 : posons les hypothèses suivantes :

**H<sub>0</sub>** : la maîtrise des droits de l'enseignant n'a aucune influence sur la réussite de sa carrière d'enseignant

**H<sub>1</sub>** : la maîtrise des droits de l'enseignant a une influence sur la carrière de l'enseignant d'enseignant.

Etape 2 : détermination du seuil de signification et du degré de liberté.

- le seuil de signification est toujours = 0,05
- le khi- deux lu sur la table statistique est 3,841 au degré de liberté 1
- 

Etape3 : résultat du khi-deux calculé

Le test du khi-deux effectué présente un  $X^2_{calculé} = 8,1$

Etape4 : règles de décision.

- si  $X^2_{calculé}$  est supérieur à  $X^2$  lu sur la table statistique, rejetons H<sub>0</sub> et acceptons H<sub>1</sub>

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

- si  $X^2$  calculé est inférieur à  $X^2$  lu, nous rejetons  $H_1$  et acceptons  $H_0$

Etape 5 : décision

Nous constatons que  $X^2$  calculé = 8,1.

Or la valeur de  $X^2$  lu sur la table statistique = 3,841 au degré de liberté 1

On conclut donc aisément que  $8,1 > 3,841$  au degré de liberté 1. Nous rejetons l'hypothèse  $H_0$  et acceptons  $H_1$ .

Etape 6 : conclusion

La connaissance des droits influence la réussite de la carrière de l'enseignant. Notre première hypothèse est validée ; il existe un rapport de dépendance entre la connaissance des droits et la réussite de la carrière.

Tableau 26: mesures symétriques (hypothèse1)

	Valeur	Signification approchée
Nominal par Nominal Coefficient de contingence	,302	,004
Nombre d'observations valides	81	

- a. L'hypothèse nulle n'est pas considérée.
- b. Utilisation de l'erreur standard asymptotique dans l'hypothèse nulle.

Le tableau des mesures symétriques présente un coefficient de contingence 0,302.

0,302 tend vers 1 ce qui signifie que la liaison entre les deux variables est confirmée.

On peut conclure au regard de ces deux tableaux que la maîtrise de la législation scolaire influe sur la carrière de l'enseignant.

**2. L'influence de la connaissance de ses devoirs sur le franchissement de tous les échelons de la fonction publique (H2)**

Notre hypothèse est la suivante : « *le franchissement de tous les échelons de la fonction publique dépend de la connaissance de ses devoirs.* »

On pose :

**H<sub>0</sub>** : le franchissement de tous les échelons de la fonction publique ne dépend pas de la connaissance de ses devoirs.

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

**H1** : le franchissement de tous les échelons de la fonction publique dépend de la connaissance de ses devoirs.

Démarche :

Nous allons comparer les résultats du khi- deux observé à la valeur du khi- deux lu sur la table statistique.

Si la valeur du khi- deux calculé est supérieure à celle du khi-deux lu dans le tableau du khi-deux, H1 ou hypothèse alternative est acceptée et H0 ou hypothèse nulle est rejetée.

**Tableau 27: tableau croisé (hypothèse 2), connaissance des devoirs et franchissement des échelons**

Effectif	échelons		Total
	oui	non	
connaître les tous	44	7	51
devoirs certains	8	22	30
Total	52	29	81

D'après ce tableau croisé, sur 51 personnes qui connaissaient leur devoir, 44 ont franchi tous les échelons de la fonction publique. Sur 30 enseignants retraités qui connaissaient certains de leurs devoirs, 8 seulement ont franchi tous les échelons de la fonction publique. Le franchissement de tous les échelons de la fonction publique pourrait dépendre de la connaissance de ses devoirs. Nous allons le vérifier à travers le test du khi deux.

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

**Tableau 28: tests du khi-deux**

	Valeur	ddl	Signification asymptotique (bilatérale)	Signification exacte (bilatérale)	Signification exacte (unilatérale)
Khi-deux de Pearson	29,200 <sup>b</sup>	1	,000		
Correction <sup>a</sup> pour la continuité	26,664	1	,000		
Rapport de vraisemblance	30,079	1	,000		
Test exact de Fisher				,000	,000
Association linéaire par linéaire	28,839	1	,000		
Nombre d'observations valides	81				

a. Calculé uniquement pour un tableau 2x2

b. 0 cellules (,0%) ont un effectif théorique inférieur à 5. L'effectif théorique minimum est de 10,74.

Ce tableau présente les résultats du test du khi-deux qui visent à valider notre deuxième hypothèse (H2).

Etape 1 : posons les hypothèses suivantes :

H0 : il existe une relation indépendante entre la connaissance des devoirs et le franchissement des échelons.

H1 : il existe une relation de dépendance entre la connaissance des devoirs et le franchissement des échelons.

Etape 2 : détermination du seuil de signification et du degré de liberté.

le seuil de signification est toujours = 0,05

le khi- deux lu sur la table statistique est 3,841 au degré de liberté 1

Etape 3 : résultat du khi-deux calculé

Le test du khi-deux effectué présente un  $X^2$  calculé = 34,306.

Etape 4 : règles de décision.

si  $X^2$  calculé est supérieur à  $X^2$  lu sur la table statistique, rejetons H0 et acceptons

H1

si  $X^2$  calculé est inférieur à  $X^2$  lu, nous rejetons H1 et acceptons H0

Etape 5 : décision

Nous constatons que  $X^2$  calculé = 29,2. Or la valeur de  $X^2$  lu sur la table statistique = 3,841 au degré de liberté 1



**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

On conclut donc aisément que  $29.2 > 3,841$  au degré de liberté 1. Nous rejetons l'hypothèse  $H_0$  et acceptons  $H_1$ .

Etape 6 : conclusion

La connaissance des devoirs influence le franchissement de tous les échelons de la fonction publique. Notre seconde hypothèse est validée ; il existe un rapport de dépendance entre la connaissance des devoirs et le franchissement de tous les échelons de la fonction publique.

Tableau 29: **mesures symétriques**

	Valeur	Signification approchée
Nominal par Nominal      Coefficient de contingence	,515	,000
Nombre d'observations valides	81	

- a. L'hypothèse nulle n'est pas considérée.
- b. Utilisation de l'erreur standard asymptotique dans l'hypothèse nulle.

Le tableau de mesures symétriques ci-dessous confirme la dépendance entre les variables. Le coefficient de contingence est de 0,515. Ce coefficient qui tend vers 1 montre que la dépendance entre les variables n'est pas discutable.

On peut conclure sans risque de se tromper que le franchissement de tous les échelons de la fonction publique est influencé par la connaissance des devoirs.

## **II- SUGGESTIONS POUR UNE EXCELLENTE CARRIERE PROFESSIONNELLE**

### **A- SUGGESTIONS ADRESSEES AUX POUVOIRS PUBLICS**

On s'attardera sur la revalorisation du cours de législation et sur la culture de la recherche des textes.

#### **1. Les suggestions adressées aux dirigeants de l'ENSET**

Nous proposons aux dirigeants de l'ENSET d'augmenter le coefficient de la législation scolaire et d'augmenter le volume horaire dudit cours.

**a. L'augmentation du coefficient**

Le coefficient du cours de législation scolaire n'est pas élevé, beaucoup d'élèves professeur ne prennent pas trop ce cours au sérieux. Il est donc souhaitable d'élever ce coefficient. Pour être plus précis le coefficient de l'unité d'enseignement doit passer de un à deux. L'augmentation du coefficient de la Législation Scolaire aura le mérite qu'elle permettra aux futurs professeurs de considérer ce cours comme un cours de spécialité. L'étudiant parce que voulant obtenir une bonne note se familiarisera avec la plus part des textes qui gouvernent sa future profession. Bien plus, l'augmentation du coefficient de l'unité de valeur de la législation scolaire pourra permettre de créer chez l'élève professeur la motivation d'apprendre ce cours et de s'y intéresser, de connaître davantage. Il convient de souligner que la réévaluation du cours de législation scolaire passe aussi par l'augmentation du volume horaire de ce cours. La formation que l'élève-professeur reçoit permet de développer en lui le goût de la recherche des textes.

**b. L'augmentation du volume horaire alloué à ce cours**

La législation scolaire est indispensable à la réussite de la carrière de l'enseignant, et au professionnalisme dans l'accomplissement de sa mission. Il est à déplorer que le nombre d'heures de cours allouées à l'unité d'enseignement législation scolaire soit bas. Il serait souhaitable que le volume horaire de ce cours soit revu à la hausse. La Législation Scolaire est indispensable à la réussite de la carrière d'enseignant. La législation scolaire est vaste. Aucun domaine n'y échappe que ce soit le volet administratif, financier et pédagogique. Pour couvrir tous les domaines, et afin que l'étudiant soit édifié il faudrait que ce cours soit dispensé deux fois par cycle. Ceci pourra permettre au futur enseignant de mieux connaître ses droits et devoirs. Il est indéniable que la connaissance de la législation scolaire est gage d'une carrière sans incidents. Les dirigeants des écoles de formation doivent revaloriser ce cours. Il convient tout de même de mentionner que l'étudiant a aussi un rôle très important à jouer s'il veut connaître les textes.

**2. SUGGESTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DU MINESEC**

Nous suggérons au MINESEC d'organiser des séminaires de vulgarisation des textes et de créer un code de déontologie de la profession.

**a- L'organisation des séminaires de vulgarisation des textes**

Notre recherche boostera les professeurs à chercher les textes qui régissent la profession d'enseignant. Pour que l'enseignant puisse s'enquérir aisément de chaque nouveau texte, il serait judicieux pour les responsables des services centraux et extérieurs du MINESEC de procéder à la notification individuelle et à l'affichage de tous les nouveaux textes. Il est donc urgent de rompre avec la désinvolture, l'amateurisme de développer en l'enseignant cette envie qui le poussera toujours à agir conformément à la loi. Les responsables du MINESEC doivent organiser des séminaires d'imprégnation de vulgarisation et d'interprétation des textes. Il est donc impérieux que l'enseignant se dépouille de cette attitude non professionnelle qui terni l'image du corps enseignant. L'Etat prend toutes les dispositions nécessaires pour sanctionner ceux qui outre passent la Législation Scolaire. Il est indispensable de mettre sur pieds un code de déontologie destiné à l'enseignant qui regroupera les textes fondamentaux de sa profession.

**b- La mise sur pied d'un code de déontologie**

Ce code sera destiné à aider les nouveaux professeurs et soutenir ceux qui sont déjà en fonction à s'approprier des textes de la profession d'enseignant. La conception d'un code de déontologie sonnera le glas de l'amateurisme, dans la gestion administrative, financière et pédagogique. Il permettra de désengorger les tribunaux en diminuant le nombre de justiciables qui se retrouvera à la barre. Ce code définira et garantira les obligations et les droits des enseignants, assurera la valorisation nécessaire et constante de la fonction enseignante. Le code permettra aussi d'avoir une fonction publique compétitive avec un personnel enseignant respectueux et dévoué à la tâche, soucieux de la prise en compte des minorités, en respectant le principe de l'égalité de chance d'accès à l'éducation, en respectant la chose publique. Il apparait que les responsables du MINESEC et les dirigeants de l'ENSET doivent tenir compte de ces suggestions pour aider l'enseignant à accomplir sa délicate mission.

**B- SUGGESTIONS ADRESSEES A L'ENSEIGNANT**

Tout enseignant qui embrasse la profession d'enseignant doit savoir que le respect de texte est la règle cardinale. Et ce respect de texte se fait sur le plan pédagogique, financier et administratif.

## **1- Sur le plan pédagogique et financier**

Nous présenterons les recommandations sur le plan pédagogique et financier.

### **a- Sur le plan pédagogique**

Pour réussir l'enseignant doit respecter les textes et faire des enseignements la priorité des priorités Il doit : mettre un accent sur la couverture qualitative et quantitative des programmes ; assurer son métier avec passion ; assurer un encadrement pédagogique de proximité à l'égard de ses élèves ; Il doit prêcher par l'exemple en assistant aux levées des couleurs et doit veiller régulièrement à l'éducation morale et civique lors des rassemblements des élèves à l'occasion des levées des couleurs ; assister régulièrement aux réunions convoquées par le chef d'établissement ; veiller au respect de la laïcité de l'école républicaine.

### **b- Sur le plan financier**

Seuls les gestionnaires de crédits sont concernés par la gestion financière au sein de l'établissement. Le gestionnaire de crédit doit : assurer une gestion transparente des moyens mis à sa disposition ; éviter tout conflit de compétence avec ses collaborateurs veiller à la l'application de la réglementation sur la gestion des APE ; reverser sans délai et intégralement les différents fonds et les frais d'inscription aux examens officiels ; veiller à la disponibilité de la matière d'œuvre pour l'enseignement technique, l'enseignement des sciences de la technologie et de l'informatique ; s'abstenir de collecter les fonds pour l'organisation des examens blancs .

## **2- Sur le plan administratif**

Le responsable de l'établissement est soumis à certaines responsabilités. Pour mener à bien la mission qui lui incombe, il doit : veiller au démarrage effectif de l'année scolaire dans son établissement ; respecter le découpage de l'année académique ; le respect scrupuleux des instructions en matières des inscriptions et des recrutements afin de réduire les effectifs pléthoriques dans les salles de classes ; veiller au respect strict du calendrier de l'envoi des pièces périodiques ; mener une lutte sans merci contre la corruption en milieu scolaire.

## CONCLUSION GENERALE

Notre recherche dont l'intitulé est « **Maîtrise du cadre juridique régissant la législation scolaire et réussite de la carrière de l'enseignant ; étude appliquée aux enseignants retraités de la ville de Mbalmayo** » nous a permis de poser un problème fondamental : en quoi la maîtrise de la législation scolaire peut être déterminante pour la réussite de la carrière de l'enseignant ?

En guise d'objectifs, il nous revenait de ressortir les différents déterminants de la réussite de la carrière de l'enseignant et de montrer l'incidence de la maîtrise de la législation scolaire sur la réussite de la carrière de l'enseignant.

A partir de ces objectifs, deux hypothèses ont été mises en valeur :

H1- la maîtrise des droits de l'enseignant a une influence sur la réussite de la carrière ;

H2- Le franchissement de tous les échelons de la fonction publique dépend de la maîtrise de ses devoirs.

Nous avons utilisé le questionnaire comme instrument de collecte des informations.

Le logiciel SPSS 10.0 nous a permis d'analyser les données recueillies sur le terrain. L'analyse des données nous a donné des résultats suivants lesquels, dans la première hypothèse, il y a influence de la maîtrise des droits sur la réussite de la carrière. Dans la seconde, le franchissement de tous les échelons dépend de la connaissance de ses devoirs. Les deux hypothèses ont été acceptées.

Ce travail de recherche à un double intérêt. Sur le plan scientifique, les chercheurs trouveront des données qui leur permettront de poursuivre leurs recherches dans les domaines en rapport avec notre thème. Sur le plan professionnel, nous voulons présenter aux enseignants et futurs enseignants les enjeux de la connaissance de la législation scolaire.

Comme enseignements issus de nos recherches, il ressort que la connaissance de La législation scolaire est gage d'une carrière bonne carrière. Nous avons émis des suggestions aux enseignants, aux responsables du MINESEC, aux dirigeants de l'ENSET et à

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

l'enseignant toutes ces suggestions visent à permettre à l'enseignant de connaître les textes qui régissent sa profession.

S'il est indéniable que la connaissance de la législation est la locomotive pour une carrière sans incidents. On se pose la question de savoir si le respect scrupuleux des textes n'effrite pas le pouvoir disciplinaire de l'enseignant. Cette interrogation pourra inspirer un autre chercheur.

## BIBLIOGRAPHIE

### OUVRAGES

ALIMA( Benoit), *La réforme éducative au Cameroun*, Paris, l'HARMATTAN, 2008.

ANGERS(Maurice), *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines*, Québec, CEC, 1992.

BIWELE (Guillaume), AHMADOU AHIDJO et les rédacteurs, *Encyclopédie du Cameroun, la vie de la nation*, Abidjan, les nouvelles Editions Africaines, tome 4, 1981.

CONTANDIPOULOS(A.P) et al, *Savoir préparer une recherche*, Montréal édition P.U.M, 1990.

Coordination Nationale du Programme de Gouvernance, *Cameroun, les chantiers de la gouvernance*, Yaoundé, imprimerie Saint-Paul N°16719 du 8 juillet 2004

ELA(Jean-Marc), *La plume et la pioche : réflexion sur l'enseignement et la société dans le développement de l'Afrique Noire* Yaoundé, Editions CLE, 1971.

GANDOUIN (Jacques) et ROUSSIGNO (J M), *Rédaction administrative*, Paris, ARMAND COLIN ,1979.

GRAWITZ.( M), *Méthode des sciences sociales* 8<sup>ème</sup> édition, Paris Dalloz, 1986.

MVENG (Engelbert) et BELING – NKUMBA D., *Histoire du Cameroun*, Yaoundé Centre d'Édition et de Production pour l'Enseignement et la Recherche, 1978.

NYAM SIMB (Calvin), *Pour une nouvelle approche de la gestion du personnel enseignant du Cameroun*, inédit, 1996.

LEBEL Pierre, *Valorisez vos atouts*, Paris, Les Editions Organisation, 1991.

TSAFACK(Gilbert), *Ethique et déontologie de l'éducation*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique ,1998.

PERRETTI (Jean-Marie), *Gestion des ressources humaines*, Paris, Vuibert, 8<sup>ème</sup> édition, septembre, 1999.

## **ARTICLES**

Abbé FONDJO(Thomas) : « Qui donc a envoyé les missions ouvrir les écoles au Cameroun ? », publication du secrétariat permanent de l'enseignement catholique 1890-1990

D'AMBROISE (G). AUDET( J). ; « Projet de recherche en opération, un guide général à sa préparation ». In la revue de la faculté des sciences de l'administration, Paris, 1996.

## **TEXTES DE LOIS**

### **Convention**

Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les nations unies le 20 novembre 1989.

### **Lois**

Loi constitutionnelle du Cameroun n°96/06 du 18 janvier 1996.

Loi n°98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun.

Loi n°2004/002 du 22 juillet 2004 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement privé au Cameroun.

### **Décrets**

Décret n°2000/685/PM du 12 septembre 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil de discipline de la fonction publique.

Décret n°94 /199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'état modifié et complété par le Décret n°2000/287 du 12 octobre 2000.

Décret n° 2000/359 du 05 décembre 2000 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de l'éducation nationale.

Décret n°2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration scolaire.

Décret n°2005/139 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires.



### **Circulaires et lettre circulaire**

Circulaire n°27/B1/1464/MINEDUC/IGP/ESG/ET du 1<sup>er</sup> décembre 1994 portant définition des tâches pédagogiques dévolues aux responsables des Etablissements d'Enseignements Secondaires Générales.

Circulaire n° 21/A/135/MINEDUC/AB du 20 septembre 2001 portant modalité d'exécution du budget des établissements publics.

Lettre circulaire n°35/B1/1464/MINEDUC/CAB du 07 décembre 2001 relative à l'évaluation des élèves.

### **JURISPRUDENCES**

Chambre civile 2<sup>ème</sup> ,15 avril 1961, Bull. civ, n°276.

Chambre civile 1<sup>er</sup>, 20 décembre 1982, Bull, civ, n°369.

CA Grenoble, 12 juin 1988, Gaz Pal, 1988.

Chambre civile, 2<sup>ème</sup>, octobre 1990, Dall, 1990,237.

### **PERIODIQUES**

Cameroun tribune 6 décembre 2007.

Le guide du chef d'établissement édition 1995 /1996

### **RAPPORTS**

Rapport de la conférence sectorielle des responsables des enseignements secondaires dans la province du centre 02 et 03 septembre 2005.

Rapport de la conférence sectorielle des responsables en poste dans la province du centre les 10 et 11 mai 2007 au lycée général Leclerc de Yaoundé.

Rapport de la conférence sectorielle des responsables des Enseignements Secondaires en poste dans la province du centre les 02et03 septembre 2008 au lycée technique de Nkolbisson.

### **DICTIONNAIRES**

*Larousse illustrée*, Paris, CEDEX, 1989.

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA  
CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE  
MBALMAYO.**

*Lexique des termes juridiques*, Editions Dalloz 13<sup>ème</sup> édition, Paris 2001.

*Dictionnaire universel*, Paris, Hachette 4<sup>ème</sup> édition, 2002.

**SITES INTERNET**

[Http//www cameroun-info.net](http://www.cameroun-info.net)

[Http//www.educnet.education.fr](http://www.educnet.education.fr)



**ANNEXES**

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

**QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES**

Chers enseignants,

Dans le cadre des recherches que nous avons entreprises en vue de rédiger un mémoire de fin d'études du second cycle de l'Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique (ENSET), nous avons choisi comme thème « *Maîtrise du cadre juridique regissant la législation scolaire et réussite professionnelle de la carrière de l'enseignant ; étude appliquée aux enseignants retraités de la ville de Mbalmayo* ».

En vous assurant la stricte confidentialité de vos réponses, nous vous prions de répondre aussi objectivement que possible aux questions ci-dessous

Nous vous remercions d'avance pour votre bonne collaboration.

**DIRECTEUR : Dr AKONO MINLO Ruben**

**I- IDENTIFICATION DU REpondANT**

1) Ages :      – 60ans                       60 – 70ans                       +70ans

2) Sexe :            Masculin                       Féminin

3) Grade                      PCET                       DIPET II

   PCEG                       DIPES II

**II- CONNAISSANCE DE LA LEGISLATION SCOLAIRE**

4) Aviez- vous déjà entendu parler de la législation scolaire ?

   Oui                       non

5) S i oui ou l'avez-vous entendu ? à l'ENSET       à L'ENS       ailleurs

6) Saviez vous que vous bénéficiez de la protection de l'Etat dans l'exercice de vos fonctions

   oui                       non

7) Connaissiez-vous vos droits en tant que enseignant ?

   Tous les droits                       certains                       aucuns

8) Saviez – vous que l'établissement scolaire est inviolable et que vous ne pouvez être interpellé dans votre service sauf après autorisation écrite fondée de votre chef d'établissement      oui                       non

9) Assistiez-vous aux réunions convoquées par vos chefs

   Toujours                       souvent                       jamais

10) Saviez-vous que vous êtes astreint à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle

   oui                       non

11- Connaissiez-vous vos devoirs en tant que enseignant

   Tous                       certains

12) Connaissiez-vous tous les textes qui régissent votre profession ?

   Tous       la majorité                       une minorité

### III- REUSSITE DE LA CARRIERE

13) Aviez- vous franchi tous les échelons de la fonction publique ?

Oui  non

14) Avez – vous déjà reçu une demande d'explication ?

Oui  non

15) Saviez- vous que vous êtes exposé à une sanction disciplinaire qui peut constituer une  
faute professionnelle ou extra professionnelle ?

Oui  non

16) Vous a-t-on déjà infligé une sanction oui  non

17) Si oui choisissez une réponse

Avertissement écrit

Blâme avec inscription au dossier

Retard à l'avancement pour une durée d'un an

L'abaissement d'un ou de deux échelons au plus

L'abaissement de classe

L'abaissement de grade

L'exclusion temporaire du service pour une durée n'excédant pas six mois

Suspension aux examens officiels

Autres sanctions.....

18) Vous a-t-on condamné à une peine privative de liberté pour une faute commise dans  
l'exercice de vos fonctions?

19) oui  non

20) Pensez-vous que la maîtrise des textes régissant la profession d'enseignant met  
l'enseignant à l'abri des sanctions

D'accord  un peu d'accord  pas du tout d'accord

MERCI DE VOTRE DISPONIBILITE

## TABLE DES MATIERES

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>i</b>
<b>DEDICACE</b> .....	<b>ii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>iii</b>
<b>LISTE DES A BREVATIONS</b> .....	<b>iv</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>v</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>vi</b>
<b>ABSTRACT</b> .....	<b>vii</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1 : DEFINITION DES CONCEPTS</b> .....	<b>5</b>
<b>SECTION 1 : CONCEPTS DE MAITRISE ET DE LEGISLATION SCOLAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>I. DEFINITION DU CONCEPT DE MAITRISE</b> .....	<b>5</b>
<b>A- MAÎTRISE AU SENS LITTERAL</b> .....	<b>5</b>
<b>B- MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE</b> .....	<b>5</b>
<b>II-DEFINITION DU CONCEPT DE LEGISLATION SCOLAIRE</b> .....	<b>6</b>
<b>A- LEGISLATION</b> .....	<b>6</b>
1- Les textes créateurs des droits et des obligations .....	<b>7</b>
2- Les textes ne créant ni droits et ni obligations.....	<b>8</b>
<b>B- NOTION D'ECOLE</b> .....	<b>9</b>
1- L'école précoloniale .....	<b>9</b>
2- L'école sous la colonisation .....	<b>10</b>
3- L'école au lendemain de l'Indépendance.....	<b>11</b>
<b>SECTION 2- LE CONCEPT DE REUSSITE DE LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT</b> .....	<b>12</b>
<b>I- LA REUSSITE</b> .....	<b>12</b>
<b>A- LE GOÛT ET LE TALENT</b> .....	<b>12</b>
<b>B- L'EXPERIENCE ET LA CONNAISSANCE</b> .....	<b>12</b>

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

II- LA CARRIERE.....	13
A- LA PERMANENCE ET LA GARANTIE DE L'EMPLOI.....	14
B- LA MOBILITE PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS .....	16
1- La mobilité verticale : avancements et promotions .....	16
2- La mobilité horizontale : mutation, disponibilité et détachement .....	16
III- L'ENSEIGNANT .....	17
A- LES QUALITES PHYSIQUES, INTELLECTUELLES ET MORALES.....	17
<b>CHAPITRE 2 : PRESENTATION DES PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET ANALYSE DES MODALITES DE LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT .....</b>	<b>19</b>
SECTION 1 :- PRINCIPAUX TEXTES DE LA LEGISLATION SCOLAIRE.....	19
I- NORMES GENERALES .....	19
A- LA CONSTITUTION .....	19
B- LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT .....	20
C- LA LOI N° 98/004 DU 14 AVRIL 1998 D'ORIENTATION DE L'EDUCATION AU CAMEROUN .....	20
D- DECRET PORTANT STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ..	21
II- NORMES SPECIFIQUES .....	22
A- LE DECRET PORTANT STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DE L'EDUCATION NATIONALE .....	22
B-LA LOI N° 2004/002 DU 22 JUILLET 2004 FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE AU CAMEROUN .....	22
C- LE DECRET N° 2001/041 DU 19 FEVRIER 2001 PORTANT ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION .....	23
SECTION 2 : ANALYSE DES MODALITES D'AVANCEMENT DE L'ENSEIGNANT .....	24
I- L'EVALUATION : UN DETERMINANT DE L'AVANCEMENT.....	24
A- L'AVANCEMENT DE GRADE .....	24
B- L'AVANCEMENT D'ECHELON .....	25



**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

II- LES ENTRAVES A L'AVANCEMENT .....	25
A- LA FAUTE PROFESSIONNELLE .....	26
B- FAUTES EXTRA-PROFESSIONNLE.....	27
<b>DEUXIEME PARTIE : ANALYSE EMPIRIQUE DE L'INFLUENCE DE LA MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE SUR LA CARRIERE D'ENSEIGNANT .....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 3: MAÎTRISE DES TEXTES UN CATALYSEUR DETERMINANT POUR LA REUSSITE DE LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT.....</b>	<b>29</b>
SECTION I : IMPORTANCE DE LA CONNAISSANCE DES DROITS ET DES DEVOIRS .....	29
I- CONNAISSANCE DES DEVOIRS ET DES DROITS: CATALYSEUR DE LA REUSSITE PROFESSIONNELLE .....	30
A- LES REPERCUSSIONS DE LA CONNAISSANCE DES DEVOIRS DE L'ENSEIGNANT DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION .....	30
1- Un grand commis de l'Etat.....	30
2- Un admirable pédagogue .....	30
B- LA CONNAISSANCE DES DROITS DE L'ENSEIGNANT : GAGE D'UN BON EPANOUISSEMENT PROFESSIONNEL.....	31
1- Un citoyen respecté .....	31
2- Un fonctionnaire exigeant .....	32
II- LA MAÎTRISE DU FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE : UN ATOUT POUR PLUS DE PROFESSIONALISME.....	32
A- LA CONNAISSANCE DE L'ORGANIGRAMME DU MINESEC.....	33
1- Le sommet hiérarchique et la technostructure .....	33
2- La ligne hiérarchique et le centre opérationnel .....	34
B- LA CONNAISSANCE DES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLIQUES.....	34
1- Le respect de la voie hiérarchique .....	34
2 – Le respect des délais .....	35
SECTION 2 : UN APPUI CONTRE LES SANCTIONS.....	36
I- L'EVICION DE LA MISE EN JEUX DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DE L'ENSEIGNANT .....	36

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

A-LES DESAGREMENTS DUS A LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENSEIGNANT .....	36
1- La responsabilité civile de l'enseignant .....	36
2- La nécessité de respecter les textes.....	37
B- LES ENNUIS RESULTANT DE LA MISE EN JEUX DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ENSEIGNANT .....	38
1- La qualité de fonctionnaire : cause d'aggravation de la responsabilité pénale des enseignants.....	38
2- Les sanctions encourues par les enseignants .....	39
II-- L'APPLICATION DES TEXTES EN VIGUEUR : SOLUTION POUR EVITER LES SANCTIONS PROFESSIONNELLES ET PECUNIAIRES .....	40
A- LES INCOMMODITES DUES A LA SAISINE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA FONCTION PUBLIQUE .....	40
1-La responsabilité professionnelle de l'enseignant.....	40
2- Les sanctions professionnelles .....	41
A- LA CONNAISSANCE DE LA LEGISLATION SCOLAIRE EN MATIERE FINANCIERE: UN EXCELLENT MOYEN D'EVICION DES SANCTIONS PECUNIAIRES.....	42
1- Les mécanismes de contrôle de la gestion des finances publiques.....	43
2- Les modalités du contrôle.....	43
<b>CHAPITRE 4 : CADRE METHODOLOGIQUE ET APPRECIATION DE L'INFLUENCE DE LA MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE SUR LA REUSSITE DE LA CARRIERE D'ENSEIGNANT .....</b>	<b>45</b>
SECTION 1 : CADRE METHODOLOGIQUE .....	45
I.CANEVAS DE LA RECHERCHE .....	45
A.IDENTIFICATION DU PROBLEME .....	45
1. Situation du problème et présentation des variables.....	46
a. Situation du problème .....	46
b. Présentation des variables d'étude.....	46
2. Hypothèses d'étude.....	47

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE MBALMAYO.**

a.	Notion d'hypothèse .....	47
b.	Typologie des hypothèses .....	48
B.	METHODOLOGIE DE L'ENQUETE .....	48
1.	Le cadre d'étude .....	49
a-	Technique d'échantillonnage.....	49
b-	Procédure de collecte des données .....	50
II-	LES METHODES D'ANALYSE DES DONNEES ET LES DIFFICULTES RENCONTREES .....	50
A-	LES METHODES D'ANALYSE DES DONNEES.....	50
1-	Analyse des réponses des questionnaires .....	50
2-	Les modalités de traitement des données .....	51
B-	LES DIFFICULTES RENCONTREES .....	52
	SECTION 2: APPRECIATION DE L'INFLUENCE DE LA CONNAISSANCE DE LA LEGISLATION SCOLAIRE SUR LA REUSSITE DE LA CARRIERE D'ENSEIGNANT .....	53
I-	PRESENTATION DES RESULTATS DES INVESTIGATIONS .....	53
A-	PRESENTATION DES DONNEES DE L'ENQUETE .....	53
1.	Identification du repondant.....	53
2.	Connaissance de la législation scolaire .....	54
3.	Réussite de la carrière d'enseignant .....	57
B-	VERIFICATION DES HYPOTHESES.....	60
1.	L'influence de la maitrise des droits sur la carrière de l'enseignant (H1).....	60
2.	L'influence de la connaissance de ses devoirs sur le franchissement de tous les échelons de la fonction publique (H2).....	62
II-	SUGGESTIONS POUR UNE EXCELLENTE CARRIERE PROFESSIONNELLE	65
A-	SUGGESTIONS ADRESSEES AUX POUVOIRS PUBLICS .....	65
1.	Les suggestions adressées aux dirigeants de l'ENSET .....	65
a.	L'augmentation du coefficient.....	66

**MAÎTRISE DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA LEGISLATION SCOLAIRE ET REUSSITE DANS LA  
CARRIERE DE L'ENSEIGNANT : ETUDE APPLIQUEE AUX ENSEIGNANTS RETRAITES DE LA VILLE DE  
MBALMAYO.**

b.	L'augmentation du volume horaire alloué à ce cours.....	66
2.	SUGGESTIONS ADRESSEES AUX RESPONSABLES DU MINESEC .....	66
a-	L'organisation des séminaires de vulgarisation des textes .....	67
b-	La mise sur pied d'un code de déontologie .....	67
B-	SUGGESTIONS ADRESSEES A L'ENSEIGNANT .....	67
1-	Sur le plan pédagogique et financier .....	68
a-	Sur le plan pédagogique.....	68
b-	Sur le plan financier .....	68
2-	Sur le plan administratif .....	68
	<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>69</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>71</b>
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>75</b>
	<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>79</b>